



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Numéro 3 spécial Délégations de signature Septembre 2003

Publié le 12 septembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2003-2207 donnant délégation de signature à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux	1
Arrêté préfectoral n° 2003-2271 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude	3
Arrêté préfectoral n° 2003-2272 portant délégation de signature à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours	6
Arrêté préfectoral n° 2003-2273 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude	6
Arrêté préfectoral n° 2003-2277 donnant délégation de signature à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude	15
Arrêté préfectoral n° 2003-2278 donnant délégation de signature à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude	18
Arrêté préfectoral n° 2003-2279 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude EVRARD, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude	19
Arrêté préfectoral n° 2003-2281 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude	21
Arrêté préfectoral n° 2003-2282 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude	26
Arrêté préfectoral n° 2003-2283 donnant délégation de signature à M ^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude	29
Arrêté préfectoral n° 2003-2284 donnant délégation de signature à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine	31
Arrêté préfectoral n° 2003-2285 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc CABY, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude	32
Arrêté préfectoral n° 2003-2286 donnant délégation de signature à M. François de BANES GARDONNE, directeur régional des affaires culturelles	33
Arrêté préfectoral n° 2003-2287 donnant délégation de signature à M. Aimé BERGERON, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon	35
Arrêté préfectoral n° 2003-2288 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée	38
Arrêté préfectoral n° 2003-2289 donnant délégation de signature à M. Philippe MOGE, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	39
Arrêté préfectoral n° 2003-2290 donnant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement	41
Arrêté préfectoral n° 2003-2291 donnant délégation de signature à M. René GUILLAMET, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse	42
Arrêté préfectoral n° 2003-2292 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon	43
Arrêté préfectoral n° 2003-2293 portant délégation de signature à M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique	45
Arrêté préfectoral n° 2003-2294 donnant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1 ^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest	45
Arrêté préfectoral n° 2003-2295 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude	48
Arrêté préfectoral n° 2003-2296 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude	48

- II -

Arrêté préfectoral n° 2003-2297 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude.....	49
Arrêté préfectoral n° 2003-2298 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude.....	50
Arrêté préfectoral n° 2003-2299 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude.....	53
Arrêté préfectoral n° 2003-2300 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude EVRARD, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude	53
Arrêté préfectoral n° 2003-2582 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude.....	55
Arrêté préfectoral n° 2003-2302 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M ^{me} Anne Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude	58
Arrêté préfectoral n° 2003-2303 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie	59
Arrêté préfectoral n° 2003-2304 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Philippe BUIL, directeur départemental des renseignements généraux	61
Arrêté préfectoral n° 2003-2305 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude	61
Arrêté préfectoral n° 2003-2306 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. le commandant Bernard RAMIO, chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude en résidence à Port-la-Nouvelle.....	64
Arrêté préfectoral n° 2003-2307 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique.....	65
Arrêté préfectoral n° 2003-2404 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude.....	66
Arrêté préfectoral n° 2003-2456 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude	66
Arrêté préfectoral n° 2003-2457 donnant délégation de pouvoir au directeur des services fiscaux pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers	67
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43/2003 portant délégation de signature	69
CENTRE HOSPITALIER DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES	69
Avis de concours interne sur titres	69

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-2207 donnant délégation de signature à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et complété, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Roger CAMPARIOL, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Limoux ;

VU la note de service portant affectation à compter du 18 octobre 1995 de M. Louis LABEAUTE à la sous-préfecture de Limoux pour exercer les fonctions de secrétaire en chef ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration départementale en ce qui concerne les matières suivantes :

I - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU PUBLIC ET AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

A - Elections et police administrative

1. Elections

a) Elections municipales partielles :

- prendre l'arrêté de convocation des électeurs ;
- prendre dans les communes de 2 500 habitants et plus, toutes les dispositions prévues aux articles R31, R32, R34, R35, R36, R37, R38 et R39 du code électoral pour le fonctionnement des commissions chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande en application de l'article L.241.

b) Désigner les représentants de l'administration toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales politiques et professionnelles.

c) Procéder à toutes les opérations nécessaires pour arrêter la liste électorale de chaque catégorie d'électeurs au conseil de prud'hommes siégeant dans l'arrondissement.

d) Enregistrer les déclarations de candidatures et les demandes du concours de la commission de propagande pour les élections municipales des communes dont la population est supérieure à 2 500 habitants.

2. Police administrative

a) Prescrire toutes enquêtes de commodo et incommodo obligatoires ou facultatives dans des formes prévues par les circulaires des 20 août 1825 et 15 mai 1884.

b) Nommer à cet effet les commissaires enquêteurs et assurer tous les actes de procédure.

c) Approuver les projets d'érection de monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités.

d) Prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière.

e) Délivrer toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

f) Nommer ou désigner les membres de la commission de suspension du permis de conduire instituée dans l'arrondissement, prendre les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre.

g) Autoriser les quêtes sur la voie publique, les courses pédestres, cyclistes, hippiques ainsi que les rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.

h) Autoriser l'ouverture et la fermeture de débits de boissons conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1986.

i) Prononcer la fermeture administrative des débits de boisson pour une durée n'excédant pas six mois conformément aux dispositions des articles L62 et 63 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

j) Prendre les arrêtés portant agrément des gardes-chasse et des gardes-chasse particuliers.

k) Autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain.

l) Délivrer des récépissés de déclaration des associations type loi 1901.

3. Délivrance de titres

- a) Délivrer des cartes nationales d'identité,
- b) Délivrer des passeports,
- c) Délivrer des cartes de commerçants ambulants,
- d) Délivrer des livrets et des carnets de circulation pour les sans domicile fixe,
- e) Délivrer des permis de chasser.

B - Collectivités locales et établissements publics

1. Collectivités locales

- a) Recevoir et contrôler les actes des collectivités locales conformément aux lois du 2 mars 1982, modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983.
- b) Engager la procédure de substitution aux maires conformément aux dispositions L.122-14 et L.131-13 du code des communes.
- c) Signer les arrêtés d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires auxquelles doivent faire face les communes et établissements publics de coopération intercommunale.
- d) Signer les arrêtés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est situé dans une commune de l'arrondissement.
- e) Signer pour les collectivités de son arrondissement les extraits relatifs à l'arrêté préfectoral portant répartition de la dotation globale d'Equipement des communes et groupements de communes et les certificats de paiement y afférent.

2. Associations syndicales autorisées

- a) Autoriser les transformations d'associations syndicales libres en associations autorisées par application de l'article 8 de la loi du 21 juin 1865.
- b) Approuver les délibérations ainsi que les projets de travaux envisagés par les associations syndicales de propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement.
Prononcer les suspensions ou l'exécution d'office des travaux ; assister à la réception des ouvrages, les visiter et mettre en demeure l'ASA de faire recommencer ceux qui ne sont pas conformes aux plans approuvés, conformément aux dispositions du décret du 18 décembre 1927.
- c) Participer à l'établissement des budgets des ASA ; approuver ces derniers ainsi que les comptes administratifs ; prendre les décisions d'inscription d'office conformément aux articles 57 et 58 du décret du 18 décembre 1927 et de la loi du 5 août 1911.
- d) Approuver les emprunts et les bases de répartition des dépenses conformément aux dispositions des articles 37, 41 et 42 du décret de 1927.
- e) Approuver les rôles pour les rendre exécutoires, désigner l'agent spécial pour procéder à la confection des rôles et modifier le montant des taxes dans le cas d'inscription d'office, conformément aux dispositions de l'article 61 du décret du 18 décembre 1927 et de l'article 15 de la loi du 21 juin 1865.
- f) Fixer les périodes de paiement des taxes ; agréer ou nommer les receveurs et fixer leurs émoluments (article 62 et 59 du décret).
- g) Prendre tous actes afférents à la dissolution d'une ASA (article 72 et 73 du décret).

3. Associations foncières de remembrement

Approuver leurs délibérations, leurs budgets et compte administratif, leurs marchés de travaux.

4. Sociétés d'économie mixte

Assurer leur contrôle, à l'exclusion de celles qui excèdent le cadre de l'arrondissement.

5. Urbanisme et Environnement

a) Urbanisme

Dans les communes dépourvues de plans locaux d'urbanisme et dans les communes ayant approuvé une carte communale pour lesquelles le conseil municipal a décidé que les permis de construire sont délivrés au nom de l'Etat, signer, en cas d'avis divergents du directeur départemental de l'équipement et du maire, les arrêtés relatifs :

- aux certificats d'urbanisme (article R 410-22 et R 410-23 du code de l'urbanisme)
- aux permis de construire (article R 421-36-6° et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux permis de démolir (article R 430-15-6 du code de l'urbanisme)
- à la déclaration de travaux (article R 422-9 et R 421-42 du code de l'urbanisme)
- aux installations et travaux divers (article R 442-6-4 et 6 du code de l'urbanisme)
- aux lotissements privés et communaux (article R 315-31-4 du code de l'urbanisme)
- à l'aménagement des terrains de camping (article R 443-7-5)

b) Environnement

Délivrance des agréments afférents à la gestion de la grotte TM 71 notamment la désignation des accompagnateurs des personnes visitant la grotte.

II - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AUX POLITIQUES NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

A - Solidarité, logement

1. Solidarité

Signer les décisions relatives aux demandes de revenu minimum d'insertion.

2. Logement

Signer, notifier, exécuter, renouveler, annuler et donner main levée des ordres de réquisition et accomplir tous actes divers de procédure se rapportant aux réquisitions de logements.

B - Affaires économiques

Signer les arrêtés d'autorisation de liquidations et ventes au déballage prévus par la loi n° 96-603 parue au J.O. du 6 juillet 1996 titre III chapitre 1^{er} articles 26 et 27.

III - SERVICES DE PERMANENCE

Dans le cadre des services de permanence, M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment les arrêtés de reconduite à la frontière concernant les étrangers pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance modifiée n° 45-2685 du 2 novembre 1945, les décisions de rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, en application des dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance précitée, les mesures d'hospitalisation d'office prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 ainsi que les mesures de suspension des permis de conduire.

IV - COMPÉTENCES AFFÉRENTES AU FONCTIONNEMENT DE LA SOUS-PRÉFECTURE

A - Gestion du personnel de la sous-préfecture

Signer les congés annuels des agents de la sous-préfecture.

B - Gestion des crédits de la sous-préfecture

1. Engager les crédits, dans la limite du montant de leur délégation, les virements de crédits à l'intérieur du budget mis à sa disposition demeurant soumis au visa préalable du préfet.
2. Passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence et des bureaux ainsi que du renouvellement du matériel affecté à leur fonctionnement.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
2. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée dans les mêmes conditions par M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence de M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, coïncidant avec l'absence de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par M^{me} Delphine HEDARY, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger CAMPARIOL, sous-préfet de Limoux, délégation de signature est donnée à M. Louis LABEAUTE, secrétaire général de la sous-préfecture de Limoux, à effet de signer des correspondances n'entraînant pas décision et toutes pièces limitativement énumérées ci-dessous :

- les cartes nationales d'identité,
- les passeports,
- les permis de chasser,
- les livrets et carnets de circulation afférents à l'exercice des activités professionnelles ambulantes et à la circulation des personnes sans domicile fixe, ni résidence fixe,
- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- les ampliations des arrêtés.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LABEAUTE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et pour les mêmes matières à M^{me} Jocelyne DALICHOUX, secrétaire administrative, M. Michel BERGÉ, secrétaire administratif et M^{me} Ida GARNIER, adjointe administrative principale à la sous-préfecture de Limoux.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LABEAUTE, délégation de signature est donnée à M^{me} Jocelyne DALICHOUX et à M. Michel BERGÉ pour assurer la présidence effective de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité. En cette qualité, ils sont habilités à signer le procès-verbal portant avis de cette commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1964 du 23 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 9 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet de Narbonne et M. le secrétaire en chef de la sous-préfecture de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 août 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-2271 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
 VU l'arrêté du directeur des services fiscaux de l'Aude du 1^{er} septembre 2003 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'Etat et du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
 VU la nomination à compter du 1^{er} février 2003 de M. Robert AUDEMAR en qualité de directeur des services fiscaux de l'Aude ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de l'Aude à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R. 128-7, R. 129, R.130, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1 et 2, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.
7	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
8	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940 Loi validée du 20 novembre 1940 Ordonnance du 5 octobre 1944 Décret du 23 novembre 1944 Ordonnance du 6 janvier 1945 Art. 627 à 641 du code de procédure pénale Art. 287 à 298 du code de la justice militaire
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert AUDEMAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Hubert NEYMANN, directeur départemental des impôts ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- M. Alain GASC, directeur divisionnaire,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Gabriel REULET, directeur divisionnaire,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jacques MAFFRE, inspecteur principal.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et 9 de l'article 1, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Robert BLAYAC, inspecteur divisionnaire,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Guy DURAND, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée par M. Robert BLAYAC, inspecteur divisionnaire,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Guy DURAND, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Pierre ESCAFFRE, contrôleur principal,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M^{me} Françoise JOUBERT, contrôleur.

La délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR pour les attributions ci-dessous :

- signature des actes d'acquisition jusqu'à une vénale de 60.000 €,
- signature des actes de prise à bail jusqu'à un loyer annuel de 15.000 €.

sera exercée par M. Robert BLAYAC, inspecteur divisionnaire,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Guy DURAND, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Jean DEPAULE, inspecteur,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Alain COSTESEQUE, inspecteur.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à MM. Guy DURAND, Jean DEPAULE et Alain COSTESEQUE, inspecteurs.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1) Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment réservées à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2003-0177 du 5 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2272 portant délégation de signature à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 56 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre de l'intérieur en date du 22 juin 1994 portant nomination de M. Henri BENEDITTINI, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. le colonel Henri BENEDITTINI, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, pour toutes les attributions dévolues à M. le préfet par la loi du 3 mai 1996 précitée, et en particulier, en ce qui concerne :

- toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers ;
- les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;
- les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux, concernant les officiers et les chefs de corps des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliements ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 - les avancements de grade des intéressés,
 - la dissolution des corps de première intervention,
 - le classement en centre de secours des corps de première intervention, sous réserve que l'arrêté préfectoral soit soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur ;
- toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels,
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les procès-verbaux des visites de sécurité des établissements recevant du public.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri BENEDITTINI, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Alain GOUZE, lieutenant colonel des sapeurs-pompiers professionnels, adjoint au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-0226 du 19 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2273 donnant délégation de signature à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant création des directions départementales de l'équipement ;
 VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant nouveau code des marchés publics ;
 VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 9 juillet 2003 nommant M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude ;
 VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;
 VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 VU le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du 17 juin 1997 ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 actant la réorganisation des services de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR
	I - ADMINISTRATION GENERALE
	Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'Etat, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C et D visés à l'article 2-1 du décret 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets 90-302 du 4/4/90 et 91-1235 du 3/12/91.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/5/65 et arrêté du 12/11/91).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi 84-16 du 11/1/84, du décret 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté du 31/12/91, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, D pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, D, en application de l'article 47 du décret 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D.
1 a 7	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C, D, incorporés pour leur temps de service national actif, et mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, D, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi 84-16 du 11/1/84.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi 84-16 du 11/1/84 et du décret 88-2153 du 8/6/88 :
	- tous les fonctionnaires des catégories B, C, D.
	- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :
	o ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés,
	o attachés administratifs ou assimilés,
	à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.

1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25/10/84, du décret n° 82-624 du 20/7/82 et du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n°49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- au terme d'une période de travail à temps partiel,- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les attachés administratifs des services extérieurs,- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,- au terme d'un congé de longue maladie. Les dispositions des rubriques 1 a 12 – 1 a 13 – 1 a 14 – 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 122 de la loi 84-53 du 26/1/84 modifiée ; art. 2 de la loi 85-1098 du 11/10/85 modifiée ; art. 2 du décret 91-1001 du 30/9/91).
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Contrats d'embauche des personnels vacataires.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification individuelle.
	b) <u>Responsabilité civile</u>
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.
	II – <u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</u> (voirie nationale)
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat</u> :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie. <ul style="list-style-type: none">o <u>Cas particuliers</u> : Autorisation d'occupation :
2 a 2	- pour le transport de gaz,
2 a 3	- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, - pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur le domaine public de l'Etat (hors agglomérations).
2 a 5	Sur terrain privé.
2 a 6	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 7	Reconnaissance des limites des routes nationales.
2 a 8	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des R.N. par voies ferrées industrielles. <ul style="list-style-type: none">o <u>Approbation d'opérations domaniales</u>
2 a 9	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 10	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.

2 a 11	Demande de désignation auprès du président du tribunal administratif d'un commissaire enquêteur ou création d'une commission d'enquête en application de l'article R 11.14.3 du code de l'expropriation et formalités préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none">- l'arrêté d'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,- l'arrêté de déclaration d'utilité publique.- l'arrêté de cessibilité.
2 a 12	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dont le prix ne dépasse pas 15 000 €, dans le cadre d'une opération non déclarée d'utilité publique.
2 a 13	Décisions d'acquisitions amiables d'immeubles bâtis ou non dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique. <ul style="list-style-type: none">• <u>Publicité</u>
2 a 14	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. b) <u>Travaux routiers</u>
2 b 1	Approbation des projets et des dossiers de consultation des entreprises relatifs aux travaux routiers dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.
2 b 2	Approbation technique des avant-projets sommaires et des projets des investissements de catégorie II.
2 b 3	Approbation des avant-projets d'opérations d'aménagements de sécurité (Circulaire ministérielle n° 90-747 du 15 juin 1990).
2 b 4	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution des travaux intéressant la voirie nationale
2 b 5	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de la réalisation d'opérations routières dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel (transports) du 4/8/83 et la circulaire ministérielle n° 83-56 du 4/8/83.
2 b 6	Approbation : <ul style="list-style-type: none">- d'avant-projets sommaires d'opérations dont le coût est inférieur à 30 MF soit 4 573 471 € et ayant fait l'objet d'une fiche d'opération approuvée par la direction des routes.- de projets d'opérations inscrites au contrat Etat-Région à condition que :<ul style="list-style-type: none">o le coût d'objectif reste inférieur au coût inscrit au contrat de plano l'estimation reste inférieure au coût d'objectif (circ. ministérielle du 5/5/94).
2 b 7	Signature des conventions passées avec des personnes publiques ou privées en vue de l'entretien du domaine public Etat, après réalisation de travaux d'investissement. c) <u>Exploitation des routes</u>
2 c 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 c 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.
2 c 3	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
2 c 4	Réglementation de la circulation sur les ponts.
2 c 5	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses
2 c 6	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les routes nationales.
2 c 7	Arrêtés fixant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier national en vertu de l'article R 225 du Code de la route.
2 c 8	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en vertu de l'article R 225 du code de la route. III - <u>COURS D'EAU</u> :
	a) <u>Gestion et conservation du domaine public fluvial</u>
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
3 a 5	Tous les actes de procédure prévus à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3/1/92 sur l'eau et des décrets 93-742 et 93-743 du 29/3/93, à l'exception de l'arrêté d'autorisation. b) <u>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</u>
3 b 1	Prise en considération et autorisation de travaux de défense des lieux habités contre les inondations. c) <u>Gestion des zones inondables</u>

3 c 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.
3 c 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables IV – <u>CONSTRUCTION</u> :
	a) <u>Aides au logement</u>
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'Etat et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants, et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation)
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation)
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et Circulaire du 27/6/84).
	b) <u>Organismes H.L.M.</u>
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation)
	<u>Fonds national d'aide au logement</u>
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.
	V - <u>AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME</u>
	a) <u>Lotissements</u>
5 a 1	Approbation des projets de lotissements (sauf pour les lotissements départementaux, les lotissements à usage d'habitation comportant plus de cent lots, et pour les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental sont divergents), autorisation de vente des lots, délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme.
	b) <u>Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u>
5 b 1	Lettre déclarant le dossier irrecevable ou incomplet.
5 b 2	Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
5 b 3	Modification de la date limite fixée pour la décision.

5 b 4	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire. Décisions :
5 b 5	- pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux lorsque la superficie de plancher hors oeuvre est égale ou supérieure à 1000 m ² au total, sauf application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.421-36 du code de l'urbanisme.
5 b 6	- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis recueillis sont favorables).
5 b 7	- lorsque est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L.332-6-1 ou à l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.
5 b 8	- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure mentionnée à l'article R.421-15 (alinéa 3) du code de l'urbanisme, est nécessaire. Dans ce cas, la décision d'octroi de l'autorisation doit indiquer les motifs de la dérogation accordée.
5 b 9	- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
5 b 10	- pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
5 b 11	- pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêtés du Préfet.
5 b 12	- délivrance des permis de démolir, sauf si l'avis du directeur départemental de l'équipement est opposé à celui du maire
5 b 13	- délivrance des autorisations d'installations ou travaux divers sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire.
5 b 14	- délivrance des certificats de conformité.
5 b 15	- avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions des articles L.421-2-2 al. b) et R.421-22 du code de l'urbanisme.
5 b 16	- décisions portant sur les déclarations de travaux des constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale (art. R.422-9 et R.421-36 du code de l'urbanisme).
5 b 17	- délivrance des permis d'aménager les terrains de camping et de caravaning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs sauf si le directeur départemental de l'équipement et le maire ont émis des avis en sens contraire (art. R 443-7-5 et R 421-36-6° du code de l'urbanisme).
	<u>c) Droit de préemption</u>
5 c 1	Zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
5 c 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de Z.A.D.
	<u>VI - BASES AERIENNES</u>
6.1	Approbation des projets relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles.
6.2	Approbation dans la limite des dépenses autorisées des projets relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie.
6.3	Approbation d'opérations domaniales.
6.4	Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillage public et par les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.
6.5	Autorisations d'occupation temporaire.
	<u>VII – TRANSPORT ROUTIER</u>
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.6	Transport par route, négoce et courtage de déchets
	<u>VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE</u>
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution
	<u>IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIQUES</u>
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.

10.1	X - INGENIERIE PUBLIQUE Signature des engagements de l'Etat (devis, marchés, contrats ou convention ATESAT) quel que soit leur montant, après autorisation préalable explicite ou tacite selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001
------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Michel PIGNOL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet :

- a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :
 - L 480-2 (alinéas 1 et 4),
 - L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - L. 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.
- b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :
 - L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.
- c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

- soit une lettre d'agrément attribuant un n° « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet :

- de coprésider l'instance du FSL de Carcassonne et de Narbonne
- de signer les procès-verbaux de ces réunions et les décisions s'y rattachant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- M. Christian LIOT, attaché administratif

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- Mme Dominique MORET, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1^{er} (rubriques I à X), 2 et 3 du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE chef d'arrondissement, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er}, rubriques I à X du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Michèle BONNET, attachée principale, secrétaire générale, pour le domaine « administration générale » ;
- M. Pierre CABARBAYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Infrastructures, pour les domaines « routes et circulation routière (voierie nationale) », « bases aériennes » et « transports routiers » ;
- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du Service Urbanisme et Habitat, pour les domaines « construction », « aménagement foncier et urbanisme » et « contrôle des distributions d'énergie électrique » ;
- M. Silvain CZECHOWSKI, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du Service Aménagement et Territoires, pour les domaines « réglementation des remontées mécaniques » et « ingénierie publique » ;
- M. Frédéric ORTIZ, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service eau et environnement, pour le domaine « cours d'eau »

ARTICLE 7 :

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINES
BONNET Michèle	Attachée principale	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2, 2 a 10, 2 a 11, 9.1, art. 3-a) et b), 5 b 15 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8

CABARBAYE Pierre	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef du service infrastructures	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 a 11, 2 a 12, 2 a 13 (dans la limite des 15 000 €), 2 a 14, 2 b 4, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5, 2 c 7, 2 c 8, 6.1, 6.2
CZECHOWSKI Silvain	Architecte et urbaniste de l'Etat Chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C et 10.1 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
ORTIZ Frédéric	Ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du service eau et environnement	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 a 5, 3 c 1, 3 c 2, 3 b 1 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE Chef du service urbanisme et habitat	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 5, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 8, 4 a 9, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 9, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 b 17, 5 c 1, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
SIRE André	Technicien supérieur principal	1 a 3 - cat. B et C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 c 1, 2 c 2, 2 c 5
CARCAS Stéphane	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 a 9
PETIT Daniel	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
GALY Alain	Technicien supérieur principal Chef de la C.D.E.S. par intérim	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C, 2 c 1, 2 c 5 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
GIULIANI Pierre	Inspecteur permis de conduire	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels B et C
COLOMBIER Pierre-Henri	Ingénieur des T.P.E. chargé du parc à matériel	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
CHAUDRON Michel	Contrôleur principal des T.P.E.	En cas d'absence ou de congé du chef de parc 1 a 3 pour congés annuels B et C
PLAZA Roland	Contrôleur principal des T.P.E.	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
LIOT Christian	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
MORET Dominique	Secrétaire administrative de classe normale	En cas d'absence ou d'empêchement de M. LIOT, 4 a 3
RUBIRA Antoine	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
OURLIAC Didier	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
COURAL Simone	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
MARTIN Christian	Technicien supérieur en chef	En cas d'absence ou d'empêchement de M. RUBIRA : 4 a 1, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6
DIF Viviane	Attachée administrative	5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 8, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14, 5 b 15, 5 b 16, 5 c 1, 1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
VIEU Christophe	Attaché administratif	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12 à 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2
BERGUA Alain	Secrétaire administratif C.E.	1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C, 1 a 6 pour catégories B et C
JAOUL Denise	Secrétaire administratif C.E.	
MALATRE Pierre	Secrétaire administratif C.E.	
NOE Frédéric	Secrétaire administratif C.E.	
PIQUEMAL Gisèle	Secrétaire administratif C.S.	
BURGAT Christine	Secrétaire administratif C.E.	
RIPOLL Martine	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels B et C, 2 a 9, article 3-b), article 3-c)
COUFFE Bernard	Secrétaire administratif de cl. Sup	Article 3-b), article 3-c)
TAILLADE Rémi	Technicien supérieur principal	1 a 3 pour les congés annuels B et C
CANTEGREIL Marlène	Assistante sociale	1 a 3 pour les congés annuels B et C
HOAREAU Rose-Marie	Technicien supérieur principal	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
PICHERY Benoît	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 3 a 3 et 3 c 2
BOUSQUET Robert	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, et 3 c 2
GAULLET Pierre	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C

BELTRAN Christophe	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
CHAMAYOU Michel	Chef de subdivision	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
MENDOZA Jacques	Technicien supérieur, chef du BECLN par intérim	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
JEAN Pierre	Ingénieur T.P.E	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
ROSSI Emile	Technicien supérieur en chef chef de la subdivision de Bram	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
SANQUER Yvon	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Capendu	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
CLARENC Nathalie	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Carcassonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
GAUTIER Bruno	Technicien supérieur principal, chef de la subdivision de Castelnaudary,	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
TOUPILLIER Yves	Technicien supérieur en chef chef de la subdivision de Lagrasse	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
JAUBERT Michel	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Lézignan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
LECLERCQ Christian	Ingénieur des T.P.E., chef de la subdivision de Limoux Est.	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
LECLERCQ Christian	Ingénieur des T.P.E, chef de la subdivision de Limoux-Ouest par intérim à compter du 01/06/2002	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
HOAREAU Robert	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Mas Cabardès	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
BARBAZA Maxime	Technicien supérieur en chef, chef de la subdivision de Quillan	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
SALON Daniel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef de la subdivision de Sigean	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
PAYA Fabrice	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision de Narbonne	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14 Pour les permanences 2 c 5, 2 c 7 et 2 c 8
CROS Jacques	Technicien supérieur	En cas d'absence ou de congé du subdivisionnaire : 1 a 3, 1 a 10, 2 a 9, 5 a 1, 5 b 1, 5 b 2, 5 b 3, 5 b 4, 5 b 7, 5 b 10, 5 b 12, 5 b 13, 5 b 14
FERRE Claude	Technicien supérieur	
DELAGE Jean-Pierre	Technicien supérieur principal	
BOUTET Alain	Technicien supérieur principal	
BLANQUER Stéphane	Technicien supérieur	
CEREZA Patrice	Technicien supérieur	
SABAYROU Pierre	Technicien supérieur	
MARTY Alain	Technicien supérieur en chef	
LIMONGY Pascal	Technicien supérieur principal	
SOUBRET Philippe	Technicien supérieur	
LASSALLE Sylvie	Secrétaire administratif de cl. normale	
GALINIER Louis	Secrétaire administratif C.E.	

ARTICLE 8 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 9 :

Sont notamment adressées sous couvert du préfet, les correspondances vers :

- les administrations centrales,
- le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- les maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1858 du 11 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 11 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2277 donnant délégation de signature à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'aide sociale et de la famille ;
VU le code de la mutualité ;
VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment son article 12 II ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU l'instruction conjointe du 13 janvier 1989 du ministre de la solidarité, de la santé, de la protection sociale et du ministre de l'intérieur, relative à la mise en place des structures de gestion du revenu minimum d'insertion ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 portant nomination de M. Charles JEGOU à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;
VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ampliations ou copies certifiées conformes et correspondances dans les matières énumérées ci-dessous relevant de la compétence exclusive de l'Etat :

A. Affaires sanitaires :

1. Arrêtés portant organisation des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante.
2. Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante et des attestations d'équivalence des diplômes d'aide-soignante.

3. Délivrance des certificats d'aptitude pour effectuer les prélèvements sanguins.
4. Arrêtés d'autorisation de remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes.
5. Arrêtés d'autorisation de remplacement des infirmiers et infirmières.
6. Enregistrement et visa des diplômes des médecins et des professions paramédicales et délivrance des cartes professionnelles.
7. Notification des agréments d'installations radiologiques.
8. Arrêtés d'autorisation de fonctionnement des sociétés d'exercice libéral.
9. Arrêtés d'autorisation d'ouverture et de fermeture de laboratoires d'analyses médicales.
10. Attribution des bourses aux étudiants et élèves des instituts de formation en soins infirmiers.
11. Etablissement des listes obligatoires des professions médicales et paramédicales.
12. Correspondances relatives à l'instruction des demandes d'autorisation de création, de modification et de transfert d'une pharmacie à usage intérieur présentées par les établissements publics et privés de santé.
13. Arrêté autorisant la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte d'un autre établissement.
14. Correspondances concernant la réception, l'enregistrement, la délivrance de récépissé et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie.
15. Agrément et gérance des entreprises de transports sanitaires.
16. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène y compris, en matière d'insalubrité, la saisine du conseil départemental d'hygiène, l'information des occupants, la mise à leur disposition des dossiers d'insalubrité, la notification des avis du conseil départemental d'hygiène et des arrêtés d'insalubrité, le contrôle de l'application du règlement sanitaire départemental.
17. Arrêtés et correspondances liés à l'application du titre I livre I du code de la santé publique.
18. Arrêtés portant ouverture de concours de la fonction publique hospitalière et composition des jurys y afférents.
19. Activité libérale des praticiens hospitaliers : commissions, contrats.

B. Affaires sociales :

1. CDAS : Convocation des membres, notification des décisions, arrêté constitutif.
2. Procédure de recours contentieux à l'encontre des décisions d'aide sociale.
3. Attribution des allocations aux familles dont le soutien accomplit le service national.
4. Arrêtés de prise en charge au titre de l'aide médicale, état des interruptions volontaires de grossesse.
5. Révision de l'allocation différentielle aux adultes handicapés.
6. Inscriptions hypothécaires et leur mainlevée.
7. Demande d'allocation vieillesse et fonds national de solidarité auprès de la caisse des dépôts et consignations
8. Récupération des créances d'aide sociale de l'Etat.
9. Convocation du conseil des pupilles de l'Etat et décisions concernant la tutelle des pupilles de l'Etat.
10. Décisions d'attribution du fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD).
11. Convention de financement du FAJD.
12. Arrêtés attributifs de subventions dans le cadre de la politique de soutien aux familles et à la fonction parentale
13. Arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des tutelles et curatelles d'Etat.
14. Conventions de financement du fonds énergie.
15. Conventions relatives à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.
16. Demandes d'enquêtes sociales.
17. Décisions d'opportunité en matière de RMI : ouverture des droits, refus d'attribution, ajournement, prorogation, renouvellement, suspension et fin de droit.
18. Procédure de recours gracieux à l'encontre de ces décisions et des décisions de reversement des indus concernant le RMI.
19. Récupération des créances de l'Etat liés aux indus concernant le RMI.

C. Exercice du contrôle et de la tutelle sur les établissements sociaux et médico-sociaux pour les matières ci-après :

1. Primes de service des personnels de direction des établissements publics.
2. Congés, autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité et d'accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics, sociaux et médico-sociaux.
3. Accusés de réception des délibérations des organes délibératifs des établissements publics.
4. Rapports et correspondances relatifs à la procédure contradictoire préalable à la fixation des dotations globales et prix de journée et forfaits de soins des établissements sociaux et médico-sociaux.
5. Enregistrement des dossiers de demande de création, d'extension et de transformation des établissements sociaux et médico-sociaux.

D. Exercice du contrôle sur les établissements publics de santé

1. Primes de service, congés, autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité et accident de travail, octroyés aux personnels de direction des établissements publics de santé.
2. Accusé de réception des marchés des établissements publics de santé.
3. Autorisation de révision des conditions et charges grevant une donation ou un legs.
4. Praticiens hospitaliers :
 - Arrêté portant composition de comités médicaux
 - Arrêté d'avancement d'échelon.

E. Marchés relatifs aux constructions relevant des établissements de santé publics :

1. Signature des marchés dont les conditions administratives et techniques ainsi que les stipulations sur les prix sont conformes à celles d'un marché type préalablement approuvé par le ministre de la santé.
2. Signature des avenants au marché initial.

3. Signature des marchés à passer avec les architectes.
4. Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € demeurent soumis au visa préalable du préfet.

F. Administration générale :

Gestion administrative du personnel :

- Nomination	catégorie C (personnel administratif)
- Titularisation et prolongation, stage	catégorie C (personnel administratif)
- Détachement de droit	catégories A, B, C
- Détachement auprès d'une autre administration	catégorie C (personnel administratif)
- Disponibilité de droit et d'office	catégorie A, B, C
- Autres disponibilités	catégorie C (personnel administratif)
- Congés de maladie	catégories A, B, C
- Congés longue maladie et congés longue durée	catégories A, B, C
- Congés de maternité	catégories A, B, C
- Congés parental, de formation professionnelle	catégories A, B, C
- Temps partiel	catégories A, B, C
- Mi-temps thérapeutique	catégories A, B, C
- Cessation progressive d'activité	catégories A, B, C
- Autorisation spéciale d'absence	catégories A, B, C
- Mise à la retraite	catégorie C (personnel administratif)
- Démission	catégorie C (personnel administratif)
- Accomplissement service national et congé pour instruction militaire	catégories A, B, C
- Imputabilité des accidents du travail au service	catégories A, B, C
- Etablissement carte d'identité de fonctionnaire	
- Notation	
- Proposition d'avancement	
- Nomination des personnels vacataires	
- Validation des services auxiliaires pour la retraite	

ARTICLE 2 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
4. La suspension et le retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale.
5. La signature des arrêtés et autres décisions attributives de subventions ainsi que tous documents relatifs à l'autorisation, au refus d'autorisation et au rejet des demandes en matière de création de pharmacies.

ARTICLE 3 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 sera exercée par M^{lle} Catherine BENITO, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Charles JEGOU et de M^{lle} Catherine BENITO, la délégation de signature qui leur est confiée par le présent arrêté sera exercée pour les matières relevant de leur compétence respective par les fonctionnaires ci-après :

M^{me} Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur sanitaire

et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires : A (16 et 17)

M^{lle} Christiane LOUZON, inspectrice des affaires sanitaires et sociales

et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M^{me} Nicole ROUDERGUES, inspectrice des affaires sanitaires et sociales : A (1 à 15 et 18 à 19), D (1 à 4) et E (1 à 4)

M^{me} le docteur Anne-Marie GAILHAGUET, médecin inspecteur de santé publique : A (2 à 15 – 17 à 19)

M^{lle} Anne MOLY, inspectrice des affaires sanitaires et sociales : B (1 à 9) et C (1 à 5)

Mme Nicole DEJEAN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales : B (17 à 19)

M. Patrick DEVRIES, conseiller technique en travail social : B (16)

M^{lle} Marie-Christine LABES, inspectrice des affaires sanitaires et sociales : F.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée aux fonctionnaires désignés à l'article 5 du présent arrêté pour signer toutes ampliations d'arrêtés relevant de leurs attributions respectives ainsi que toutes copies conformes de documents administratifs.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0040 du 31 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2278 donnant délégation de signature à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté de Mme la ministre de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1999 nommant M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- décision d'agrément et d'octroi de subventions au profit des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire,
- convention sport emploi,
- décision de fermeture d'un établissement d'éducation physique ou sportive en application du titre II de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- décision de non opposition à la déclaration d'ouverture des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement et d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement ;
- décision d'approbation technique des projets d'équipement sportif et socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) ;
- décision d'agrément de centres médico-sportifs,
- autorisation de manifestation de ball-trap,
- attribution de la carte d'éducateur sportif,
- décision d'aide aux personnes d'un montant inférieur à 1 525,00 €,
- ordre de mission pour le remboursement des frais de déplacement des personnels de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DELAGRÉE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans les mêmes conditions par M^{lle} Michèle LAGLEIZE, inspecteur de la jeunesse et des sports.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,

- au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-0330 du 29 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2279 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude EVRARD, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'État et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU le décret du 22 janvier 1919, portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU la loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1996 portant nomination de M. Jean-Claude EVRARD à l'emploi de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1997 portant nomination de M. Jacques BRANCHET, à l'emploi d'inspecteur principal des services extérieurs de l'Aude de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Jean-Claude EVRARD, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est autorisé à signer tous les documents ou toutes les correspondances se rapportant aux attributions de son service, à l'exception de ceux ou de celles qui constituent des décisions au sens juridique du terme.

D'autre part, M. Jean-Claude EVRARD est autorisé à signer tous documents, correspondances ou décisions se rapportant au contrôle de la législation sur la répression des fraudes, dans les matières citées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude EVRARD, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer les actes nécessaires au fonctionnement de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment en ce qui concerne la gestion du personnel.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au Président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. EVRARD, les délégations de signature qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées par :

- M. Jacques BRANCHET, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :
- M. Roger GAILLARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :
- M. Michel TERRATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-0257 en date du 19 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n° 2003-2279 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude EVRARD, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude

1 - PRÉLÈVEMENT, ANALYSE, ET EXPERTISE DES ÉCHANTILLONS

- réception et enregistrement des procès-verbaux
- conservation des échantillons prélevés
- envoi aux laboratoires
- mesures concernant les échantillons conformes (article R 215-21 du code de la consommation)
- transmission aux Parquets des dossiers concernant les échantillons non conformes (articles R 215-22 et R 215-23 du code de la consommation)

2 - HYGIÈNE, SALUBRITÉ, QUALITÉ

- Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2/07/1935 et article 18, décret 771 du 2/05/1955).
- Vins de qualité produits dans des régions déterminées :
 - déclassement des V.Q.P.R.D - règlement CEE 2903 du 20 /12/79, décret 72-309 du 21/04/72 article 7).
- Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :
 - fabricants de crèmes glacées et glaces (décret 49-438 du 29/03/49 article 10)
 - fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64-949 du 9/09/64, article 5)
 - fabricants de laits destinés à la consommation humaine de laits fermentés (décret 55-771 du 21/05/55, articles 5 et 11 - décret 63-695 du 10/07/63, article 5)
 - fabricants de laits stérilisés ou de laits aromatisés (arrêté ministériel du 26 mars 1956)
 - fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) - décret n° 81-574 du 15 mai 1981
 - fabricants et importateurs de produits cosmétiques et de produits d'hygiène corporelle (loi n° 75-604 du 10 juillet 1975)
- Immatriculation :
 - des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret du 23/06/70, article 3)

- des fromageries (A.M du 21/04/1954)
- des ateliers de fabrication de yaourts et autres laits fermentés (A.M du 23/07/63, article 1)
- Destruction et dénaturation des conserves représentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret 55-241 du 10/02/55, article 4)
- Déclaration relative aux opérations de vinification et de conservation du vin :
 - acidification-désacidification (règlement CEE n° 822/87 - article 23 - décret du 21/04/1972 art. 7) - emploi du ferrocyanure de potassium (décret du 22/09/1962).
- Déclassement des V.Q.P.R.D (application des dispositions des règlements CEE 822/87, 823/87, 2903/79 et du décret 72/309 du 21 avril 1972, art. 7-2).
- Déclaration relative aux activités de fabrication ou d'importation d'aliments composés pour animaux (décret 86-1037 du 15/09/86 - article 13) et de fabrication ou de commercialisation d'additifs destinés à l'alimentation des animaux (décret 73-1101 du 28/11/73 - article 7-1).
- Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement de contrôle de la qualité des fruits et légumes frais) article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992).

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2003-2279 du 5 septembre 2003

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2281 donnant délégation de signature à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfectures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant nouveau code des marchés publics ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés des 17 décembre 1987 et 7 novembre 1988 pris pour application de l'article 2 du décret n° 84-1193 susvisé par le secrétaire d'Etat à l'environnement ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 18 mars 2003 nommant M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt du 29 mars 1985 portant organisation et attributions des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE SOMMAIRE

- 1 - Administration générale
- 2 - Marchés publics
- 3 - Police des eaux et forêts
- 4 - Aménagement des eaux
- 5 - Economie agricole
- 6 - Aides individuelles
- 7 - Aménagement foncier

1 ADMINISTRATION GENERALE

Référence texte

1-1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés attribués à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle	Art.34 Loi n° 84-16 du 11/01/84
1-2	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés pour naissance d'un enfant	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1-3	Attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale	décret n° 84-474 du 15/06/84
1-4	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles prévues au chapitre III (paragraphe 2,2° de l'instruction)	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1-5	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire	
1-6	Changement d'affectation des fonctionnaires A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	Loi n° 84-16 du 11/01/84
1-7	Le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite des crédits délégués à cet effet au : directeur départemental de l'agriculture et de la forêt	Décret n° 86-13 du 14/03/86
1-8	Le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat	Décret ° 2002-121 du 31/01/2002
1-9	L'octroi aux personnels non titulaires des congés annuels ou de maladie	Décret n° 86-13 du 14/03/86
2 -	MARCHES PUBLICS DE L'ETAT ET TRAVAUX	
2-1	Signature des marchés de l'Etat, actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés publics (marchés de travaux, et convention d'étude). Les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € seront soumis avant signature au visa préalable du préfet.	Art.44 Code des marchés publics
2-2	Ingénierie Publique Signature des engagements de l'Etat (devis, marchés ou contrats) quel que soit leur montant après autorisation préalable explicite ou tacite selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001.	Circulaire interministérielle d'engagement de l'Etat du 1/10/2001
3 A -	POLICE ET CONSERVATION DES EAUX	
	Autorisation concernant les activités et ouvrages relevant de l'art. 10 de la loi n° 92-3 du 03/01/92 sur l'eau.	
3.A.1	Par lettre pour les ouvrages ne relevant pas de la nomenclature du décret 93-743 du 29/03/93	Décret 93-742 du 29/03/93
3.A.2	Tous les actes de procédure prévus à l'article 10 de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, à l'exception de l'arrêté d'autorisation.	Décret 93-742 du 29/03/93
3.A.3	Mise en demeure de respecter les autorisations	Décret 93-742 du 29/03/93
3.A.4	Procédure prévue à l'article 31 de la loi sur l'eau (travaux en rivières) à l'exception de l'arrêté d'autorisation	Décret 93-743 du 29/03/93
3 B -	FORÊTS	
3.B.1	Cartes professionnelles de propriétaires exploitants, d'exploitants forestiers et de scieurs.	Loi 13/8/40
3.B.2	Actes administratifs, relatifs au fonds forestier national (période transitoire suite à la suppression de ce compte spécial du Trésor).	Instruction FFN Décret n° 66-1077 du 30/12/1966
3.B.3	Autorisation de boisement en zone réglementée.	CR - 52-1
3.B.4	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection.	Décret du 2/08/23 art.1
3.B.5	Exécution des travaux de plantation après défrichement du propriétaire	Art.L.311-4 C.F
3.B.6	Mise en défense des terrains en montagne.	Art.L.421-1 C.F
3.B.7	Autorisation de pacage.	Art.L.422-1 C.F.
3.B.8	Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies.	Art.L.321.2 C.F.
3.B.9	Constatation des infractions forestières commises dans les périmètres de DFCL.	Art.L.321-9 C.F.
3.B.10	Application des mesures de prévention : réglementation de l'emploi du feu, des incinérations de végétaux, dérogations à cette réglementation – interdiction de fumer en forêt, de circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation en cas de risques exceptionnels, d'apporter en forêt des appareils producteurs de feu débroussaillage autour des habitations et bâtiments nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un incendie de forêt	Art.L.321 et L 322 Art R 322 R 323 et R 331 Code forestier
3.B.11	Interdiction de pâturage après incendie.	Art.L.322-10
3.B.12	Approbation des programmes de travaux des chantiers FSIRAN et textes applicables.	Arrêté du 8.12.75
3.B.13	Autorisation de coupe dans les espaces boisés à conserver.	Art.L.130.1 - R.130.1. C.U.
3.B.14	Agrément des groupements pastoraux.	Art.11 Loi 72/12 du 31/72 modifiée
3 B.15	Soumission de parcelles de forêt communale.	Art. L 11-1 du CF
3 B.16	Protection phytosanitaire de la forêt.	

3 B.17	Cantonement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des habitants d'une commune.	Art. L 138-16 du CF
3 B.18	Conventions passées avec l'office national des forêts.	
3 C -	CHASSE ET PECHE	
	Chasse	
3.C.1	Arrêtés autorisant des destructions à tir individuelles des animaux nuisibles (particuliers ou sociétés de chasse ou président d'ACCA)	Art. R 227-18
3.C.2	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec bourses et furets dans les parties du département où il n'est pas classé nuisible	Art. R 227-11 CR
3.C.3	Autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse. Reprises de gibier vivant, en vue du repeuplement dans les réserves	Art.R.222-65 AM 1.08.86 (art. 11 et 12)
3.C.4	Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin.	AM 1.08.86 modifié art.8
3.C.5-1	Arrêtés désignant le président et les membres de la commission d'enquête en vue de la constitution d'une ACCA.	Art. R 222-17 CR
3.C.5-2	Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA. Agréments des ACCA et AICA.	Art. R 222-32 CR Art. R 222-39 et R 222-74 du CR
	Décisions portant exclusion d'adhérents.	R 222-63 CR
	Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA	Art. R 222-66 CR
	Décisions relatives aux statuts et règlements intérieurs	Art. R 222-2 CR
3.C.6-1	Décisions prises après avis de la commission plan de chasse et dégâts de gibier.	Art. R 225-8 CR
3.C.6-2	Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier.	
3.C.7	Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs)	AM 23.05.84 Art.6
	Autorisation individuelle d'utilisation de collets délivrés aux piégeurs	AM 23.05.84 Art.17
3.C.8	Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens	AM 24.11.78
	Attestations de meutes.	
	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse en vol.	AM 30.7.81
	Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.	AM.1.08.86
3.C.9	Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier	Art R 213-35 CR
	certificat de capacité	Art R 213-24 CR
3.C.10	Arrêtés autorisant des battues administratives de destruction de sanglier et des animaux nuisibles.	Art. L 227-7 CR
3.C.11	Limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux protégés.	L 211-2 CR
	Pêche	
3. C.12	Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés	Art. R 236.91 CR
3.C.13	Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux	Art. R 236-17 CR
3.C.14	Autorisation de capture et transport de poissons à des fins scientifiques	Art.236-9 CR
3.C.15	Autorisation de capture et transport de poissons destinés à la reproduction, au repeuplement à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique	
3.C.16	Autorisation de concours de pêche en 1 ^{ère} catégorie piscicole	Art.236-19 CR
3.C.17	Agrément des AAPPMA	Art 234-22 CR à 234-25
4 -	AMENAGEMENT DES EAUX	
4.1.	Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau non domaniaux	CR 114 à 122-2
4.2	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A	Décret du 18/12/27
	Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du 21/01/1865 et du 22 décembre 1888 et au fonctionnement des Associations de propriétaires	Décret n° 74-86 du 29/01/74
4.3	Recouvrement des redevances du F.N.D.A.E. Instruction	
5 -	ECONOMIE AGRICOLE - AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT	
5 – A	ORIENTATIONS	
5.1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture. Décisions liées aux avis de cette commission.	Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décrets 95-449 du 25/4/95 et 99-731 du 26/8/99
5.2	Présidence des sections de la CDOA. Confirmation des avis de ces sections	Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décret 95-445 du 25/4/95 et 99-731 du 26/8/99
5 – B	STRUCTURES DES EXPLOITATIONS	

5.21	Contrôle de structures	CR : art. L 331-L à 331-16
5.22	Agriculture de groupe : comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun. Confirmation administrative des décisions de cette commission.	CR art R323-2 et R313-11
5.23	Agriculture de groupe Section coopératives de la CDOA. - Confirmation administrative des décisions de cette commission	Loi 99-574 du 9/7/99 Décret 95-449 du 25/4/95 et 99-731 du 26/8/99 Décret 23/1/91 modifié par arrêté 2/7/98
5.24	Plan d'investissement des CUMA	
5.25	Décision d'octroi d'une aide au démarrage aux groupements.	Décret n°83.442
5 – C	INSTALLATIONS ET MODERNISATION	
5.31	Décision d'octroi ou de rejet des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et des aides à l'installation (PIDIL, FIA, promus sociaux...)	Art.7 décret n° 88.176 du 23/02/88
5.32	Aide à la modernisation (Décision d'agrément ou rejet des plans d'amélioration – PAM).	Décret n° 96-322 du 10/4/96 Décret n° 85-1144 du 30/10/85
5.33	Commission départementale stage 6 mois. Décisions liées aux avis de cette commission.	Décret n° 88-176 art.2.4°
5.34	Gestion des prêts bonifiés en agriculture.	Décret n° 89-946
5 – D	DIVERS	
5.41	Commission Départementale des baux ruraux. Décisions qui en découlent notamment en matière des cours des denrées. Bail type départemental.	Décret n° 89-946
5.42	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures.	Ordonn. 2/11/45
5.43	Arrêté relatif à la date d'ouverture des vendanges.	Décret 77/868
5.44	Arrêtés de déclaration de récolte de vin.	
5.45	Autorisations des plantations nouvelles, transferts.	
5.46	Arrêté portant autorisation de monte publique animaux (bovins, porcins) et attribution des primes d'entretien	Code rural Art. 304
5.47	Contrats territoriaux d'exploitation.	Loi n° 99-574 du 9/7/99 Décret n° 99-874 du 13/10/99
5.48	Encouragement à l'espèce chevaline : arrêté autorisant les cours d'élevage.	Arrêté ministériel du 14/9/1984 modifié par les arrêtés interministériels des 29/9/1989, 8/2/1991 et 6/02/1996
5.49	Inscriptions sur la liste des experts agricoles	
5.50	Gestion des aides du FACE en liaison avec le conseil général.	
6 -	AIDES INDIVIDUELLES - MUTATION - CONVERSION	
6 – A	MUTATION - CONVERSION	
6.11	Décision d'octroi d'une aide à la mutation d'exploitation, à la promotion sociale, à la conversion d'exploitation.	Décrets n°65-580 du 15/7/65 et n° 65-581 du 15/7/65 Circ.4/12/67
6.12	Cessation d'activité : décision d'octroi ou rejet de la préretraite.	Décret 92-187 du 22/02/92
6 – B	AIDES INDIVIDUELLES ANIMALES ET DROITS A PRODUIRE	
6.21	Décisions d'octroi des indemnités compensatrice des handicaps naturels	Décret n° 77-566 du 3/06/77 et arrêté du 21/11/80
6.22	Décisions d'octroi de la prime au maintien du troupeau vaches allaitantes.	Décret n° 80-606 du 30/07/80
6.23	Mise en œuvre des aides des primes à la brebis et à la chèvre.	
6.24	Mise en œuvre des primes spéciales aux bovins mâles.	
6.25	Correspondances et pièces annexes relatives aux aides animales	
6.26	Maîtrise de la production laitière (Décisions d'octroi ou de rejet des primes à la cessation de production d'octroi, de transfert, de qualité)	Décret n°84-661 du 30/10/85
6.27	Gestion de transferts de droits à produire animaux ovins, caprins et bovins	Règlement CEE 2069/92 Règlement CEE 1846/95 - 2311/96
6.28	Décisions de primes à l'abattage	
6 – C	AIDES INDIVIDUELLES VEGETALES (PAC) ET DROITS A PRODUIRE	
6.31	Gestion des primes compensatrices - Instructions et décisions relatives aux dossiers individuels avec incidence financière. - Jachère environnement et faune sauvage.	Règl. CEE 1765/92 du 30/06/92
6-32	Gestion des primes compensatrices.	Règl CEE 1765/92 du 30/06/92 Règl CEE 1765/92 du 30/06/92

	Décisions relatives aux dossiers sans incidence financière	
	Lettres de fin d'instruction et dossiers de mise en contrôle.	
6.33	Gestion des transferts de droits à produire végétal.	
6.34	La notification du taux de réduction des aides compensatoires en application du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000.	
6 – D	CALAMITES AGRICOLES	
6.41	Décisions qui découlent des avis du comité départemental d'expertise Paiement des indemnisations.	Loi 10.7 64 Art. 20 et 21 du du Décret du 21.9.79
6 – E	AIDES DIVERSES	
6.51	Décision des aides socio-structurelles octroyées par le Ministère de l'Agriculture. Aides transitoires favorisant l'adaptation des exploitants agricoles.	Règl. CEE CEE 3813/89 et 1279/90 Décret 1/9/90
6.52	Agri-environnement - prime herbagère agro-environnementale - contrats agri-environnement (octroi, déchéances, modifications..).	Règl. CEE 2078/92
6-53	Correspondances et pièces annexes aux contrats agri-environnement.	Règl CEE 2078/92
6.54	Aides liées à une crise conjoncturelle.	
7 -	AMENAGEMENT FONCIER -	
7.1	Arrêtés portant constitution ou modification des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier.	L121-2 CR L121-8 CR
7.2	Avis du préfet sur la proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier proposant au président du conseil général le choix du géomètre qui sera chargé de l'opération.	L121-16 CR
7.3	Lettre du préfet à divers organismes notifiant ampliations de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'aménagement foncier.	L121-25 CR
7.4.	Arrêté portant modification du périmètre de remembrement ou de réorganisation foncière.	L121-14 CR
7.5	Arrêté de prise de possession provisoire.	L123/10 CR
7.6	Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement ou d'autres procédures d'aménagement foncier et de notifications foncières	L123/5 CR
7.7	Arrêté portant constitution ou renouvellement ou dissolution des associations foncières de remembrement ou de réorganisation foncière	L133-1 et suivant CR
7.8	Décisions d'autorisation d'exploiter	Art L 331-8 CR
7-9	Décision individuelle concernant la réglementation des cumuls	Art L 331-12 CR
7.10	Commission départementale d'OGAF Décision d'octroi et de rejet des aides individuelles y compris OGAF environnement	Règl. CEE 2078/92
7.11	Arrêtés ordonnant les procédures d'aménagements fonciers	L 121-14 CR
7.12	Arrêté portant nomination ou renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier	L 121-8 CR

ARTICLE 2 :

Délégation est en outre consentie à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement des bois des particuliers (Art. L 311 et suivants du code forestier). Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégation de signature est donnée à M. Claude BALMELLE, I.D.T.A., pour les affaires énumérées aux articles 1 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives pour les domaines suivants repérés par leur numéro d'ordre dans l'article 1^{er} :

- M. Claude BALMELLE, I.D.T.A. chargé du service de l'économie agricole et développement pour les domaines suivants : 5 A, 5 B, 5 C, 5 D, 6 A, 6 B, 6 C, 6 D, 6 E et 8.
- M. Gérard AVAL, I.D.T.R. chargé du service d'appui technique : 2-2, 4-2, 4-3, 5-51 et 8.
- M. Jean-Yves LASPLACES, I.D.T.R. chef du service de l'espace rural et de l'environnement : 3 A, 3 B, 3 C, 4-1, 8.
- M. Marcel ANDRIEU, contractuel de classe exceptionnelle, chargé du service de l'aménagement rural : 2-2, 7 et 8.
- Mme Marcelle DUPRAT, attaché administratif de classe normale, pour les domaines 1 et 2.
- Melle Cathy CRIGNON, I.G.R.E.F., charge de mission eau environnement, dans les domaines suivants : 3 A, 3 B, 3 C, 4-1, 8.

ARTICLE 5 :

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Régis CASTEL, inspecteur du travail, chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles pour signer les décisions et les documents relevant des domaines d'activité ci-après :

8	INSPECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION SOCIALE EN AGRICULTURE	
8.1 -	Etat exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire en matière de recouvrement des cotisations.	Art.1143-2-2° du code rural
8.2 -	Inscription sur la liste des assujettis et détermination de la cotisation des personnes n'ayant pas adhéré.	Art.1080 du code rural
8.3 -	Conflit d'adhésion en matière d'assurance maladie invalidité, maternité des exploitants agricoles	Arrêté du 31 mars 1965 Art.5
8.4 -	Décision d'attribution ou de refus de l'aide de l'Etat aux demandeurs d'emplois créant ou reprenant une entreprise agricole.	Art.L.351.24 (R.351.41 à 44) du code du travail
8.5 -	Délivrance des attestations d'admission au bénéfice de l'aide relevant du régime de protection sociale agricole.	Art.L.351.46 du code du travail
8.6 -	Emploi obligatoire des pères relevant du régime agricole.	Art.L.323.36 du code du travail

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M^{me} Stéphanie HERRIG, inspecteur du travail.

ARTICLE 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances autres que les correspondances de nature technique adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 8 :

Sont soumises à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux

dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 9 :

L'arrêté n° 2003-0791 du 17 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 10 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2282 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du travail ;
 VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 VU le décret 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnes de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
 VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU l'arrêté n° 458 du ministre de l'emploi et de la solidarité du 3 décembre 1997 nommant M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
AIDES AUX ENTREPRISES	
Fonds national de l'emploi	L. 322-1 à L. 322-2 L. 323-3/R. 322-1
Convention d'adaptation et de formation professionnelle	L. 322-2 à R. 322-5
Convention congé de conversion	L. 322-4 (4°)
Convention de cellule de reclassement	R. 322-1 (7°)
Convention d'allocation temporaire dégressive	R. 322-6
Convention d'aide au passage à temps partiel	L. 322-1/L. 322-4 (5°) L. 321-12/R. 322-7-1
Convention d'allocations spéciales licenciement	L. 322-1 ; 2 ; 4 / R. 322-1 ; 7
Convention de préretraite progressive	L. 322-4 / R. 322-7
Convention de réduction collective du temps de travail	Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 Art. 3 IV et V (Loi Aubry)
Convention de chômage partiel	L. 322-11 / D. 322-11 à D. 322-16
Allocation spécifique de chômage partiel	L. 351-25 / R. 351-50 à R. 535-53
Nouveaux Emplois – Nouveaux Services Emploi jeunes	L. 322-4-18
Main d'oeuvre protégée	
Fixation de la proportion minimum des pères de famille à occuper dans les entreprises et du nombre de salariés à partir duquel l'entreprise est soumise à cette obligation	L. 323-36
Salaires	
Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile.	L. 721-11
Fixation du salaire horaire minimum pour les ouvriers exécutant des travaux à domicile.	L. 721-12
Fixation du montant des frais d'atelier pour les travaux à domicile.	L. 721-15
Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés.	L. 223-13
Etablissements de bordereaux des taux normaux et courants des salaires devant être payés aux ouvriers travaillant dans les entreprises titulaires de marchés de l'Etat.	D.223-3 Article 119 du code des marchés
Conciliation : engagement des procédures de conciliation	R. 523-1
Médiation : procédure de désignation des médiateurs pour les différends à incidence départementale	R. 524-4
Réduction de charges sociales pour les secteurs textile habillement cuir chaussures	
Convention sur l'emploi Etat-entreprise d'au moins 50 salariés	Art. 99 Loi du 12/04/1996 Décret 96-572 du 27/06/1996
INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	
Convention du F.N.E. en faveur des C.L.D. (SIFE)	L. 322-4-1
Contrats emploi solidarité	L. 322-4-7 à L. 322-4-8
Contrats consolidés	L. 322-4-8-1
Lignes d'Actions Spécifiques	L. 322-4-17 Loi n° 93-1313 du 20/12/93 art 20
Agréments qualité emplois de service aux personnes	Loi n° 96-63 du 29/01/1996 Décret n° 96-562 du 24/06/1996
Décisions relatives aux contrats de formation en alternance	
Habilitation dans le cadre du contrat de qualification	L. 981-1 et R. 981-4

Contrat d'apprentissage (secteur privé) Opposition à l'engagement d'apprentis	L. 117-1 à L. 117-18 L. 117-5 al 7 – R. 117.5 du code du travail
Main d'oeuvre étrangère Contrat d'introduction Autorisation provisoire de travail	R. 341-7-2 R.341-7-2
Contrôle de la recherche d'emploi Conditions d'attribution, de suspension et de radiation des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi	L. 351-16 à L. 351-20 R. 351-01 à R. 351-40
Décisions relatives à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise Chéquiers conseil	R. 351-41 / R. 351-47 Art. 6 loi quinquennale du 20/12/93 Décret 94-225 du 21/03/94
PROMOTION DE L'EMPLOI DÉVELOPPEMENT LOCAL	
Décisions et conventions promotion de l'emploi Insertion par l'activité économique Convention entreprise d'insertion Convention entreprise d'intérim d'insertion Convention association intermédiaire Contrat installation formation artisanale <i>Fonds départemental d'insertion</i> Bourse d'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiant d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Circulaire du 25/04/97 CDGEFP N° 97-08 Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 11 L. 322-4-16 du code du travail Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 12 L. 322-4-16-2 du code du travail Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 13 L. 322-4-16-3 du code du travail Loi n° 98-657 du 29/07/98 art. 16 L. 322-4-16-5 Décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 Loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – art.36 Décret n° 2002-240 du 20/02/2002
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS ET AIDES A L'INSERTION DES T. H.	
Cartes de priorité délivrées en faveur de certains invalides du travail Complément de rémunération comportant la garantie de ressources et les bonifications aux travailleurs handicapés. Demande de prime relative à la formation d'apprentis handicapés Aide financière de l'Etat au titre des aménagements aux machines, aux postes de travail, aux accès aux lieux de travail en faveur des travailleurs handicapés et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement. Subvention d'installation attribuée aux travailleurs handicapés qui souhaitent créer une activité indépendante. Convention dans le cadre du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.	Loi du 15/02/1942 Art. 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30/06/75 R. 323-59 Décret 80-550 du 15/07/80 Art. R 119-79 du code du travail R. 323-116 à R. 323-119 du code du travail R. 323-73 du code du travail Dt 323-17 à Dt 323-24 du code du travail Note d'orientation DGEFP du 26/08/99
Décisions de la COTOREP relevant de la 2 ^{ème} section (décisions d'attribution ou de refus de l'allocation adulte handicapé, cartes d'invalidité, de station debout pénible, cartes GIC, décisions d'attribution d'allocations compensatrices...)	
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle. Délivrance de certificats de fin de formation professionnelle.	Loi n° 84-130 du 24/02/1984
Convention de stages des actions de formation alternée et les agréments de rémunération en découlant. Etablissement et signature des certificats de formation ou de perfectionnement destinés aux stagiaires.	L. 961-2 L. 982-1 R. 961-2 Décret du 09/11/1946 art. 6
DIVERS	
Délivrance, récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation, d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées.	Décret du 20/05/1955 art. 3

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.

2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,
- ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles qui précèdent sera exercée dans les mêmes conditions par M. Philippe LE FUR, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LE FUR, la délégation qui lui est conférée est exercée par :

Mme Evelyne TOURET, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

M. Pierre LARRIEU, inspecteur du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

Mme Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

M. Jean-Michel BOUCHE, inspecteur du travail.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs aux pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les fonctionnaires qui sont placés sous son autorité et qui appartiennent aux différents corps des catégories A, B, C et D.

La délégation consentie peut porter sur tout ou partie des décisions de gestion à l'exception des actes suivants :

- décision initiale d'ouverture de concours,
- recrutement,
- affectation après concours,
- décision de licenciement,
- établissement du tableau d'avancement,
- inscription sur liste d'aptitude,
- mutation,
- détachement,
- mise en position hors cadre,
- mise à disposition,
- péréquation de la notation,
- réduction d'avancement d'échelon,
- sanctions disciplinaires,
- réintégration à l'issue de la mise en position hors cadres.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-2056 du 11 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2283 donnant délégation de signature à M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural modifié,

VU le Code de la Santé Publique modifié,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Consommation,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment les articles 17 et 31 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2002 de Monsieur le Ministre l'agriculture de l'alimentation de la pêche et des affaires rurales nommant Mme Anne-Elizabeth AGRECH, Inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude à compter du 21 octobre 2002 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, Inspecteur en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelles prévues par :

- a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*
 - l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
 - l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
 - l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
 - l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs ;
 - les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
 - l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
 - les décrets n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n° 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;
- b) *en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*
 - les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
 - les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
 - l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement ;
 - l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
 - la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
 - l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
 - l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
 - les décrets n° 90-1032 et 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
 - les articles L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).
- c) *en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :*
 - le décret n° 91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques.
- d) *en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :*
 - les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
 - l'article L.214-7 du code rural et le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;
 - le décret n° 97-903 du 1^{er} octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service).

- e) *en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :*
 - l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.
- f) *en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :*
 - les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.
- g) *en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*
 - l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- h) *en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :*
 - les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 et 269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
 - les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales).
- i) *en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :*
 - le livre V du titre 1^{er} du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- j) *en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :*
 - les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, les délégations de signature qui sont conférées par l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées par :

- M^{me} Laure FLORENT, inspecteur de santé publique vétérinaire,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M^{me} Valérie VOGLER, inspecteur de santé publique,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M. Frédéric PUJOL, ingénieur des travaux agricoles.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-4689 du 16 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M^{mes} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2284 donnant délégation de signature à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment les articles 13 bis et 13 ter, 30 et 30 bis ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles L 313-11, L 480-2, L 480-5 et L 480-9 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1999 de Mme la ministre de la culture et de la communication chargeant M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, des fonctions de chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du préfet dans la limite de ses attributions et compétences :

- la correspondance courante, à l'exclusion de tout courrier aux parlementaires, les actes, documents et décisions relevant de son service ;
- la gestion du personnel et des crédits de fonctionnement en particulier : les actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses de son service sur les chapitres du fonctionnement courant, de l'informatique et de la télématique (chapitres 34-97 article 20 et 39-45 article 50). Le plafond des dépenses concernées est fixé à 46 000 € ;
- les autorisations de travaux visées aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- la transmission au procureur de la République de renseignements sur l'opportunité des poursuites en matière de contentieux pénal.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article 1^{er} :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part,
- la signature de tout document relatif à des acquisitions foncières ou des prises en location en vue du logement de son service.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MELON, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M^{me} Soazick LE GOFF-DUCHÂTEAU, architecte des bâtiments de France au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1762 du 4 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général de l'Aude et le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2285 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc CABY, directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 59-69 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 51-471 du 24 avril 1951 modifié par le décret n° 55-1166 du 26 août 1955 et notamment le chapitre II du livre 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre annexé au dit décret déterminant le caractère juridique, les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre modifié par le décret n° 61-1395 du 1^{er} décembre 1961 ;

VU le décret n° 95-275 du 9 mars 1995 modifiant le décret n° 75-390 du 16 mai 1975 modifié relatif au statut particulier du corps des secrétaires généraux des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités et attributions de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel n° 692 du 7 août 1998 chargeant à compter du 1^{er} septembre 1998, M. Jean-Luc CABY des fonctions de directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc CABY, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, pour la gestion des attributions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dans l'Aude, notamment en matière :

- de gestion et de notation du personnel,
- de droit à réparation et à reconnaissance,
- de solidarité et de mémoire.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CABY, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par M^{me} Marie-Louise MAZOUNI, chef de section au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M^{me} Monique PHOYU, adjointe administrative au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude.

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M^{me} Marie-Pierre SEILLIER, adjointe administrative au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Les arrêtés.
2. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-0241 du 19 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2286 donnant délégation de signature à M. François de BANES GARDONNE, directeur régional des affaires culturelles

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée portant réglementation d'administration publique pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance et en particulier son article 257.1 et son décret d'application n° 81-428 du 28 avril 1981 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article R 111.3.2 du code de l'urbanisme (décret n° 77-775 du 5 juillet 1977) ;

VU le décret n° 82-389 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ;

VU le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration de la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} catégories ;
VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques,
VU le décret n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU la décision de M^{me} la ministre de la culture et de la communication du 18 mai 2000 chargeant M. François de BANES GARDONNE des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François de BANES GARDONNE, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le département de l'Aude:

1. Toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes.
2. Tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel relevant du ministère de la culture et de la communication.
3. Les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec l'avis de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences d'entrepreneur de spectacles. Dans tous les cas, délégation de signature est donnée à M. de BANES GARDONNE, à l'effet de signer les notifications d'avis relatifs aux décisions prises.
4. Les autorisations de réalisation de projets de restauration d'un document ancien, rare ou précieux sur les fonds d'État conservés par les communes, prévue à l'article R 341-9 du code des communes.
5. En ce qui concerne les fouilles, sondages, sauvetages et prospections archéologiques et notamment pour les autorisations prévues par la loi du 27 septembre 1941 validée portant réglementation des fouilles archéologiques, la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.
6. Toutes décisions relatives aux monuments historiques à l'exclusion des arrêtés portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2 :

Délégations de signature sont également consenties pour les affaires visées à l'article précédent et conformément aux instructions qui leur seront données par M. François de BANES GARDONNE, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, aux agents désignés ci-après :

- En ce qui concerne la gestion des affaires courantes à :
 - M. Francis LUTTIAU, adjoint au directeur,
 - Mme Sylvie MIROLO-SUAREZ, attachée des services déconcentrés, responsable des affaires générales, financières et juridiques.
- En ce qui concerne la gestion du personnel, pour toutes pièces relatives à la situation administrative des personnels à l'exclusion des arrêtés et décisions, des fiches de notation et des rapports, tous documents de transmission, à :
 - Mme Claudie MARTIN FARDON, secrétaire administrative des services déconcentrés.
- En ce qui concerne les notifications d'avis relatifs aux demandes d'autorisations d'urbanisme :
 - M. Xavier GUTHERZ, conservateur en chef du patrimoine, conservateur régional de l'archéologie.
- En ce qui concerne les monuments historiques :
 - M. Robert JOURDAN, conservateur en chef du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, dès lors qu'ils traitent d'affaires concernant le département :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires du département de l'Aude,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général de l'Aude,
 - aux conseillers généraux.
2. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
3. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances concernant le département adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux de l'Aude,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-3661 du 18 octobre 2000 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2287 donnant délégation de signature à M. Aimé BERGERON, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la constitution du 4 octobre 1958 modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 14, 16 et 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;

VU l'arrêté n° 01 011485 du 10 décembre 1991 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant nomination de M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon ;

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie, notamment le point III, concernant la procédure d'engagement de l'Etat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire T.P.E, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I - Au titre de la gestion et conservation du domaine public	
I-1- a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration	Code du Domaine de l'Etat article R.53
I-2-a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat articles R.58-1 et A.40 à A.48
I-3 - Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-4 - Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-5 - Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2

I-6 - Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-7 - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-8 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat article L.53
I-9 - Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 articles 5 et 6
I-10 - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-11 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-12 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat article R.53
I-13 - Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat articles L.35 et R.58
I-14 - Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat article R.53
II - Port d'intérêt National de PORT-LA-NOUVELLE	
II-1 - au titre des travaux	
II-1-1 - Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 - Autorisation d'investissement : autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 - Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 - Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public non constitutive de droits réels dans les zones concédées du port.	
II-2 - au titre des opérations domaniales	
II-2-1 - Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 - Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	
II-3 - au titre de l'exploitation	
II-3-1 - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 - Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de PORT-LA-NOUVELLE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 - Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes article R 421-6

II-3-4 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-5 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-6 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des Ports Maritimes articles R.341-3 et R 341-4
<p>III - Conventions ou marchés relatifs aux affaires courantes (dragages, nettoyage des plages, balisage...) avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, à l'exception de ceux concernant les prêts de concours du service au titre de la loi du 29 septembre 1948.</p> <p>Cette délégation est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la signature des conventions ou marchés sans formalités préalables ; - à la signature des marchés passés suite à une mise en concurrence simplifiée ; - aux réponses à appel de candidature (appel d'offre restreint) ; - aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint inférieur à 300 000 € ; - aux réponses à appel d'offre ouvert ou restreint d'un montant compris entre 300 000 € et 400 000 € après déclaration d'intention de candidature. 	<p>Décret n° 2000-257 du 15 mars 2000</p> <p>Décret n° 2001-210 du 7 mars 2001</p> <p>Circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie (point III)</p>
<p>IV – Marchés de prestations d'ingénierie publique et pièces afférentes :</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, lorsque le montant du marché est inférieur ou égal à 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée ; - après déclaration préalable d'intention de candidature du SMNLR, et autorisation préalable, expresse ou tacite, suivant les prescriptions (point III) de la circulaire susvisée, lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € hors taxes à la valeur ajoutée. 	
<p>V - Police et conservation des eaux : Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4 du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993.</p> <p>a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) articles 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742</p>	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimé BERGERON, délégation de signature est consentie à M. Roger BONAVIDA, ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur adjoint du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés, secrétaire général	Article 1 ^{er} paragraphes I-8 et IV
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} paragraphe III Délégation limitée à la signature des conventions ou marchés sans formalités préalables.

M. Jean-Pierre MATOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6
Mme Agnès LONG	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), I-2 à I-5, I-9, I-10, I-11 à I-14, V a) à g)
M. Bernard STARK	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service de l'ingénierie maritime et fluviale	Article 1 ^{er} : paragraphe IV
M. Jean-Pierre PUJOL	Chef de subdivision	Article 1 ^{er} paragraphes I-1-a) et b), I-3-a), I-4-a), I-5-a), I-10, I-11 à I-14
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-10, V - a), e) et g)
M. Dominique BRICHE	Commandant du port de Port-La-Nouvelle	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1) Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- aux préfets de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-3970 du 24 septembre 2002 et n° 2003-0545 du 17 février 2003 sont abrogés.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. l'ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2288 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée, concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1968 du ministre de l'équipement portant création du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence dénommé centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 01012667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;

Vu la circulaire du premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets n° 82-89 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, à l'effet de signer :

- 1- les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée ;
- 2- les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
- 3- les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRE, délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à M. François AGIER, directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- M. Marcel BASSO, coordinateur technique,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- M. Adrien NAKLE, secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée aux responsables d'unité du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Bernard GUYET, responsable du laboratoire de Nice ou son adjoint M. Gilles SEVE,
- M. Marc TASSONE, responsable du laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou son adjoint M. Michel DAUZATS,
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN,
- M. Jérôme WABINSKI, responsable du département « infrastructures, transports » ou son adjoint M. Jean-Paul BOUQUIER,
- M. Jean-Pierre MUSSI, responsable du département « chaussées, ponts, hydraulique »,
- M. Jean-Pierre LEONARD, responsable du département « informatique »,
- M. Laurent MARTENS, responsable du département « habitat, aménagement, construction, environnement ».

ARTICLE 4 :

La signature des pièces par les délégataires visés aux articles 1 et 2, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée, est subordonnée à un accord préalable du préfet. Expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0316 du 14 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2289 donnant délégation de signature à M. Philippe MOGE, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets dans les services des affaires maritimes ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté n° 3005466 DPS/CS201 de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer nommant M. Philippe MOGE, administrateur principal des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à compter du 1^{er} août 2003 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à l'administrateur principal des affaires maritimes, M. Philippe MOGE, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières ci-après :

1 - Administration du service et des personnels :

- décisions portant attribution aux agents de congés annuels et d'autorisations spéciales d'absence.

2 - Police des épaves maritimes :

- sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves ou de la suppression des dangers qu'elles présentent (décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié) ;
- décisions de concessions d'épaves complètement immergées (circulaire du 22 août 1974), réquisition.

3 - Navires et engins flottants abandonnés :

- mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage, en dehors des limites des ports (décret n° 87-830 du 6 octobre 1987).

4 - Tutelle du pilotage :

- réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire (décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié) ;
- délivrance, renouvellement, extension ou restriction, suspension et retrait de la licence de capitaine pilote (décret n° 69-515 du 19 mai 1969, modifié) ;
- fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage (arrêté du 18 avril 1986).

5 - Achat et vente des navires (décrets du 13 octobre 1921 et du 24 juillet 1923) :

- visa des actes d'achat et de vente de navires entre français pour tous navires autres que les navires de pêche professionnelle jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute (circulaires n° 1189 du 12 avril 1949 modifiée et n° 4403 du 13 septembre 1951) ;
- visa des actes d'achat et de vente entre français et visa des actes de vente à l'étranger de navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas trente mètres (circulaire n° 3173 P/2 du 4 août 1989).

6 - Commissions nautiques locales (décret n° 86-606 du 14 mars 1986) :

- constitution des commissions nautiques locales,
- nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales,
- coprésidence des commissions nautiques locales.

7 - Contrôle des coopératives maritimes :

- agrément et contrôle du fonctionnement des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié).

8 - Cultures marines (décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié) :

- décisions d'autorisation ou de retrait des exploitations de cultures marines,
- autorisation d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines,
- mise en demeure et notification au concessionnaire, engagement des procédures de retrait, de suspension ou de modification de l'autorisation d'exploitations de cultures marines, annulation de l'acte de concession et annulation de concession.

9 - Contrôle sanitaire et technique des produits de la mer (décret n° 94-340 du 28 avril 1994) :

- Contrôle et surveillance du milieu et du cheptel :
 - ⇒ classement de salubrité des zones de production de coquillages,
 - ⇒ fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers,
 - ⇒ mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels de coquillages classés en zone D ;
 - ⇒ autorisation exceptionnelle de collecte de coquillages juvéniles dans une zone D,
 - ⇒ classement des zones de reparcage et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de reparcage,
 - ⇒ mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone.

10 - Pêche maritime :

- délivrance des autorisations de pêche à l'intérieur des ports (décret n° 90-95 du 25 janvier 1990),
- délivrance des permis de pêche à pied (décret n° 2001-426 du 11 mai 2001).

11 - Chasse sur le domaine public maritime :

- gestion de la chasse sur le domaine public maritime (décret n° 75-293 du 21 avril 1975)

12 - Affectation de défense :

- mise sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et des établissements du secteur maritime (instruction n° 1400 SGDN/AC/REG du 27 novembre 1974).

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MOGE, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Arnold RONDEAU, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Bernard MARCELLIN, officier en chef de 2^{ème} classe du corps technique et administratif des affaires maritimes, uniquement pour les attributions prévues aux rubriques 2, 3, 5 et 9.

ARTICLE 4 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2039 du 1^{er} août 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2290 donnant délégation de signature à Mme Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 412-1 et R 212-1 à R 212-7;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics.

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1998 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, nommant M^{me} Sandrine GODFROID au poste de directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon à compter du 26 janvier 1998 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, pour le département de l'Aude, tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des opérations d'importation, d'exportation ou de réexportation d'espèces visées par la Convention de Washington (CITES).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sandrine GODFROID, directrice régionale de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Alain VALLETTE-VIALLARD, agent contractuel RIN, catégorie exceptionnelle, directeur adjoint ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service aménagement, sites et paysages, nature.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-0017 du 2 janvier 2001 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M^{mes} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2291 donnant délégation de signature à M. René GUILLAMET, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 6 (dernier alinéa), 18 a 3, 19 et 49 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'éducation surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier ;
VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le directeur régional de l'éducation surveillée ;
VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant "Éducation surveillée" par "Protection judiciaire de la jeunesse" ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice nommant, à compter du 2 septembre 1998, Monsieur René GUILLAMET, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude à M. René GUILLAMET, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département de l'Aude et du président du conseil général de l'Aude.

Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 susvisée :

Article 6 dernier alinéa

Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

Article 18 - alinéa 3 - article 19

Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

Article 49

Élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie les mineurs.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-0244 du 19 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2292 donnant délégation de signature à M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et notamment ses articles 15 et 17 et la circulaire d'application de M. le Premier ministre en date du 12 juillet 1982 ;

VU le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 161 ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-893 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n° 2002-894 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2002-966 du 9 juillet 2002 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à l'industrie ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1992 portant organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 nommant M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Aude, à M. Alain SALESSY, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, pour signer toutes les pièces y compris les décisions relevant de ses attributions dans les domaines énumérés ci-après, à l'exception des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes, font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture

I. - SOL ET SOUS-SOL :

- Recherche et exploitation des substances minérales (classe des mines),
- Recherche et exploitation d'hydrocarbures (pièces relatives aux procédures d'instruction) ;
- Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés de gaz ou de produits chimiques ;
- Eaux minérales,
- Eaux souterraines,
- Dépôts et utilisations de produits explosifs dès réception.

II. - DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL :

- Animation des actions qui concourent au développement industriel régional ainsi que propositions et mise en oeuvre des mesures de nature à y contribuer ;
- Participations aux travaux des commissions traitant au niveau régional ou départemental de l'attribution d'aides publiques aux entreprises industrielles ;
- Animation du développement, de la recherche et de l'innovation ainsi que celui de l'information scientifique et technique dans la région ;
- Coordination de l'action des établissements publics de recherche et de développement technologique et des organismes placés sous la tutelle du ministre de l'industrie, et du secrétaire d'État au commerce extérieur, pour ce qui concerne leurs actions spécifiques dans la région.

III. - ENVIRONNEMENT :

- Pollutions, nuisances et risques d'origine industrielle,
- Déchets (production, transport, importation, exportation, transit, traitement),
- Pollution de l'air.

IV. - CONTRÔLES TECHNIQUES :

Véhicules :

- Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation de certaines catégories de véhicules soumises à réglementation spécifique conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 ;
- Retraits de cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,
- Contrôle des centres agréés de contrôles techniques de véhicules légers.

Appareils et canalisations sous pression de vapeur d'eau ou de gaz

Métrologie légale (agrément, contrôles)

V. - ÉNERGIE (gaz et électricité) :

- Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité,
- Conditions de l'utilisation de l'énergie,
- Barrages faisant l'objet d'un plan d'alerte et autres ouvrages.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SALESSY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Pascal THEVENIAUD, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines.

ARTICLE 3 :

Les délégations de signature qui sont conférées à M. Alain SALESSY à l'article 1^{er} ci-dessus sont également exercées, dans la limite de leurs compétences, par :

- M. Fabrice BOISSIER, ingénieur des mines (§ I, III, IV)
- M. Jérôme RIEU, ingénieur des mines (§ II et V)
- M. Michel BROT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ V)
- M. Alain ZERMATTEN, ingénieur de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Jean-Pierre GAUTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (§ I, III et IV)

et limitativement dans les domaines des contrôles visés au (§ IV) de l'article 1^{er} par :

- M. Michel BLAZIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines (§ IV)
- M. Alain GUERRA, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines (§ IV).

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
2. Les correspondances, documents et décisions intervenant dans le cadre d'une procédure d'enquête publique.
3. Les décisions relatives à l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.
4. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
5. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie, notamment pour le contrôle de l'activité des trois entreprises du site industriel de Salsigne en dehors des procédures courantes de contrôle.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2042 du 1^{er} août 2003 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2293 portant délégation de signature à M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 164 du 20 avril 2001 nommant M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal COHADE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique, en matière de sanctions disciplinaires du premier groupe :

- avertissement,
- blâme,

pour les personnels appartenant au corps de maîtrise et d'application et au corps des personnels administratifs de catégorie C des circonscriptions de sécurité publique de Carcassonne, Narbonne, Castelnaudary et Limoux.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-3453 du 5 novembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2294 donnant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des ports maritimes, notamment son article L.113 ;

VU le code minier, notamment son article 106 ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 ;

VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment son article 17 ;
VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;
VU le décret n° 88-199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 93-49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté ministériel n° 02011289 du 17 décembre 2002 nommant M^{me} Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1^{ère} classe en qualité de chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest de Toulouse ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1^{ère} classe, Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines énumérés ci-après :

A - GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France :

1. Occupation temporaire (L 28 et suivants du code articles du domaine de l'Etat).
2. Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.
3. Déversements et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
4. Travaux sur les voies d'eau domaniales (décret n° 71-121 du 5 février 1971) (pour les investissements qui ne sont pas considérés comme d'intérêt national) :
 - prise en considération,
 - ouverture de l'enquête,
 - autorisation.
5. Outillages publics, ports de plaisance (décret n° 71-827 du 1^{er} octobre 1971 modifiant le décret n° 69-140 du 6 février 1969) :
 - prise en considération du projet,
 - ouverture de l'enquête,
 - approbation de l'acte de concession.
6. Outillages privés avec obligation de service public (décret n° 76-703 du 23 juillet 1976) :
 - instruction de la demande,
 - ouverture de l'enquête,
 - délivrance de l'autorisation.
7. Tarifs et conditions d'usage des outillages sur les voies de navigation intérieures et les dépendances du domaine public fluvial et dans les ports de plaisance (décret n° 70-1114 du 3 décembre 1970).
8. Usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 avril 1981) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
9. Réglementation des usines hydrauliques autorisées (décret n° 81-376 du 15 avril 1981).
10. Extractions de matériaux (décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979) :
 - attestation de fin d'instruction domaniale.
11. Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
12. Transfert de gestion :
 - signature du procès-verbal.
13. Superposition de gestion (circulaire n° 70-137 et 70-145 du 23 décembre 1970) :
 - signature de la convention.
14. Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
15. Déclassement de cours d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.
16. Radiations des voies d'eau (décret n° 69-52 du 10 janvier 1969) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.
17. Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) :
 - envoi des propositions à l'administration centrale,
 - consultation des services.

18. Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R. 95 du code du domaine de l'Etat).

B - EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL non confié à Voies Navigables de France :

- Tous actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine public fluvial.

C - REGLEMENT DE POLICE ET DE NAVIGATION :

- Règlements particuliers de police (décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977).
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (articles 1.23 du RGP).
- Interruption de la navigation (article 1.27 du RGP).
- Autorisation de stationner (article 1.21 - décret du 21 septembre 1973).
- Autorisation de circulation et de stationnement de bateaux destinés à la vente au détail et ceux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions (article 1.21 - décret du 28 mars 1977).

D - GESTION DE L'EAU :

1. La mise en oeuvre de la politique et le suivi de la réglementation dans le domaine de l'eau.
2. La police et la qualité de l'eau.

E - CONTENTIEUX DE LA CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE :

- Notification des procès-verbaux,
- Saisine du Tribunal Administratif des procès-verbaux de grande voirie,
- Notification et exécution des jugements.

F - PROCEDURE D'EXPROPRIATION :

Instruction du dossier, notification des décisions, saisine du juge de l'expropriation et procédure de règlement des indemnités, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de l'enquête parcellaire ainsi que l'arrêté de déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité qui restent de la compétence du Préfet.

G - PÊCHE :

- Propositions de renouvellement des baux de pêche,
- Réserves de pêche,
- Instructions des procès-verbaux ou des délits de pêche.

ARTICLE 2 :

Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :

- le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 Km), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art ;
- les rigoles alimentaires (84 Km), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 Km) et leurs ouvrages d'art ;
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Fabienne PELLETIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M^{me} Kristina SPANEK, architecte et urbaniste de l'Etat.

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

- ❖ Mme Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat,
Chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau, pour :
 - A. Gestion du domaine public fluvial : sauf points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - E. Contentieux de la contravention de grande voirie.
- ❖ M. Patrick NANCY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
Chef de l'arrondissement entretien/exploitation, pour :
 - A. Gestion du domaine public fluvial : seuls points 2, 3, 4, 10, 15, 16 et 17,
 - B. Exploitation du domaine public fluvial,
 - C. Règlement de police et de navigation,
 - D. Gestion de l'eau,
 - F. Procédure d'expropriation,
 - G. Pêche.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de leur circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à :

- ❖ M. Francis CLASTRES, chef de section principal,
Chef de la subdivision de Languedoc Ouest,
- ❖ M. Claude MENAGE, ingénieur des travaux publics de l'Etat,
Chef de la subdivision de Languedoc Est.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0004 du 23 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale et M^{me} la directrice du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2295 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier ;

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'office national des forêts et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 14, 16 et 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 nommant M. Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne le département de l'Aude, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude, à l'effet de signer les décisions suivantes :

MATIERES	Textes autorisant la délégation
Déchéance de l'adjudicataire (articles R 134-5 et R 134-3 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Délivrance de la décharge de l'exploitation (articles L 136-3 et R 136-2 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier
Autorisation de revente des bois délivrés pour les besoins propres de la collectivité propriétaire (articles L 144-3 et R 144-5 du code forestier)	Article R 124-2 du code forestier

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis RAYNAUD, directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Eric ALGER, responsable de la commercialisation des bois.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0149 du 2 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur de l'agence de l'office national des forêts pour le département de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2296 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;
VU le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU les arrêtés du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avance auprès des directions des services fiscaux ;
VU la nomination à compter du 30 janvier 2003 de M. Robert AUDEMAR en qualité de directeur des services fiscaux de l'Aude, SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de l'Aude. La présente délégation s'étend également aux dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance (services sociaux) pour le compte de la direction du personnel et des services généraux.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert AUDEMAR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Alain GASC, directeur divisionnaire des impôts.

ARTICLE 3 :

Sont toutefois exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 :

Le directeur des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0558 du 11 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2297 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'urbanisme et du logement ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des transports ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'environnement ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 5 juin 1990 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et permettant au préfet de déléguer sa signature, en

qualité d'ordonnateur secondaire, au bénéfice du directeur départemental de l'équipement, sur les chapitres 57-60 du budget du ministère de la justice, pour les investissements dont la conduite d'opération lui a été confiée ;
VU l'arrêté ministériel du 28 février 1985 permettant au préfet de déléguer sa signature en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire du budget des services généraux du premier ministre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement pour les dépenses relatives aux plans d'exposition aux risques prévisibles ;
VU l'article 58 de la loi de finances pour 1991 généralisant l'expérimentation du compte de commerce à toutes les directions départementales de l'équipement ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 23 avril 1999 relative à la suppression du renouvellement annuel des délégations de signature en matière financière ;
VU le décret en date du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 9 septembre 2003, nommant M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement dans l'Aude ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} septembre 2003 à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux ministères et budgets énumérés ci-dessous :

1) - MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Section I : Services communs

- **Code 23** - Services communs.

- **Compte 904-21** - compte de commerce intitulé : "opérations industrielles et commerciales des D.D.E. et D.R.E.

Section II : Urbanisme et Logement

- **Code 31** - Urbanisme et Logement.

Section III : Transports

- **Code 26** - Transports et sécurité routière.

2)- MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- **Code 37** - Ecologie et développement durable.

- **Compte 902-00** - Fond national de l'eau.

3) - MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- **Code 10** - Chapitre 57-60 - article 20 (services judiciaires).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Roland BONNET, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention, excepté les aides au logement,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'équipement adressera mensuellement au préfet un compte rendu de la consommation des crédits des titres III, V, VI et des comptes spéciaux.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2003 1859 du 11 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2298 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 portant nomination de M. Charles JEGOU à l'emploi de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude ;
VU la circulaire n° DAGPB BF3 97-831 du 30 décembre 1997 de M^{me} la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée pour l'exercice 2003 à M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes :

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

II Santé , famille

personnes handicapées et solidarité
suivant nomenclature ci-annexée,

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

Sont soumis au visa préalable du préfet :

- Les marchés engageant des dépenses d'investissement dès lors que celles-ci dépassent 150 000,00 €
- Les engagements concernant les dépenses de fonctionnement supérieures à 90 000,00 € passées sous forme de marché.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales adressera, trimestriellement, au préfet, un compte rendu de la consommation des crédits des titres V et VI et des comptes spéciaux dressés au 30 mars, 30 septembre et 30 décembre.

ARTICLE 4 :

M. Charles JEGOU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est habilité à accorder subdélégation de signature pour les actes visés à l'article 1 à M^{lle} Catherine BENITO, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales. En ce qui concerne les recettes d'eau du service santé environnement et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Charles JEGOU et de M^{lle} Catherine BENITO, subdélégation de signature pour les actes visés à l'article 1 est accordée à M^{lle} Dominique MESTRE-PUJOL, ingénieur sanitaire et en l'absence de celle-ci à M. Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires.

Subdélégation de signature est accordée à M^{lle} Marie-Christine LABES, inspectrice, pour signer les courriers et pièces justificatives concernant la mise en paiement des rémunérations principales ou autres rémunérations et indemnités diverses.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0041 du 31 mars 2003 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

ANNEXE
GESTION 2003 – TRAVAIL, SANTE ET SOLIDARITE

Chapitre	Article	Article exécution	Libellé des dépenses
31-41	10		Rémunérations principales
	62		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
31-42			Indemnités et allocations diverses
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
31-96			Autres rémunérations
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales

	72		Enseignement sanitaire, social et hospitalier – examens et concours : dépenses déconcentrées
33-90			Cotisations sociales - Part de l'Etat
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
33-91			Prestations sociales versées par l'Etat
	10		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales
33-92			Autres dépenses d'action sociale
	12		Services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales : dépenses déconcentrées
34-98			Moyens de fonctionnement de services
	60		Services communs, services déconcentrés et services centraux délocalisés
	90	91	Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
	90	93	Comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale
37.91			Frais de justice et réparations civiles
	10		Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat : dépenses déconcentrées
43.32			Bourses – professions paramédicales et sages-femmes
	60		Bourses
43.33			Professions sociales. Formation, enseignement et Bourses
	20		Formation des professions sociales : dépenses déconcentrées
46.34			Interventions en faveur de la famille et de l'enfance
	20		Tutelle et curatelle d'Etat
	40		
46.35			Interventions en faveur des personnes handicapées : dépenses déconcentrés
	20		
		21	Sites pour la vie autonome
		22	Auxiliaires de vie
		23	Auxiliaires d'intégration scolaire
	30	10	Centres d'aide par le travail
46.36			Développement social
	10		Allocations et prestations diverses
	30		Aide sociale Personnes handicapées Personnes âgées
	50		Comités régionaux et départementaux des retraités et personnes âgées
46.81			Intégration et lutte contre l'exclusion : dépenses déconcentrées
	20		
	30		Centres d'hébergement et de réinsertion sociale
46.82			Couverture maladie universelle et aide médicale
	10		Fonds de financement
	20		Aide médicale
47.11			Lutte contre les pratiques addictives
	40		
	70		Lutte contre le SIDA et les maladies transmissibles
47.12			Gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie
	20		Evaluation et gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et aux milieux de vie : dépenses déconcentrées
66.20			Subventions d'équipement social
	10		Etablissements pour enfants et adultes handicapés
	20		Autres équipements sociaux
	30		Transformation des établissements d'hébergement des personnes âgées
	40		Centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2003-2298 du 5 septembre 2003
Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2299 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de M^{me} la Ministre de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1999, nommant M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses se rattachant au ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, ci-après désignés :

- ⇒ Soutien logistique aux activités de jeunesse et de la vie associative :
 - chapitre 34-98 article 90
- ⇒ Subventions aux associations :
 - chapitre 43-90

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses se rattachant au ministère des sports, ci-après désignés :

- ⇒ Crédits de fonctionnement et frais de déplacements de la direction départementale de la jeunesse et des sports :
 - chapitre 34-98 article 32
- ⇒ Subventions aux associations :
 - chapitre 43-91
- ⇒ Fonds national pour le développement du sport compte spécial :
 - 902-17 chapitre 0003 article 10

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, est habilité à accorder subdélégation de signature pour les opérations visées aux articles 1 et 2 à M^{me} Michèle LAGLEIZE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0312 du 14 février 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2300 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Claude EVRARD, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'économie et des finances ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1996 portant nomination de M. Jean-Claude EVRARD à l'emploi de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Aude ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude EVRARD, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses selon la nomenclature donnée en annexe à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude EVRARD, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est donnée à :

- M. Jacques BRANCHET, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :
- M. Roger GAILLARD, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :
- M. Michel TERRATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-0258 du 19 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

NOMENCLATURE D'EXÉCUTION - CODE 07 : SERVICES FINANCIERS

Chapitre	Article	Libellé
31-94	87	Indemnités pour travaux supplémentaires
		Indemnités pour sujétions spéciales
33-90	87	Sécurité sociale - agents titulaires
33-91	87	Prestations sociales versées par l'Etat
33-92	87	Prestations et versements facultatifs
34-95	87	Dépenses informatiques et télématiques
34-98	87	Matériel et fonctionnement courant (crédits déconcentrés)
34-98	88	Matériel et fonctionnement courant (crédits non déconcentrés)
37-91	87	Frais de justice et réparations civiles
44-81	20	Actions concertées d'intérêt local
55-90	87	Equipements administratifs et divers

CODE 33 : COMMERCE ET ARTISANAT

31-02	50-50	Indemnités et allocations diverses
34-98	13-57	Déplacements, commissions et conseils

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2003-2300 du 3 septembre 2003

Carcassonne, le 3 septembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2301 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;
VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'agriculture ;
VU l'arrêté du ministre de l'environnement du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 mars 2003, portant nomination de M. François GOUSSÉ, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSÉ, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses selon la nomenclature jointe en annexe se rattachant au budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (code 03), au ministère de l'environnement (code 37) relatives à la gestion et à la police des eaux et à la protection de la nature et de l'environnement, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les délégations ainsi visées sont conditionnées par le visa préalable du préfet de l'Aude pour tous les marchés d'étude et de travaux d'un montant supérieur à 150 000,00 €.

ARTICLE 3 :

Les arrêtés, décisions ou conventions attributifs de subvention demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adressera trimestriellement au préfet un compte-rendu de la consommation des crédits des classes V et VI et des comptes spéciaux, dressé au 30 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt adressera de même un compte-rendu trimestriel particulier d'utilisation des crédits de paiement des chapitres 61-83 article 10 (objectif 5b).

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSÉ, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à M. Claude BALMELLE, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles.

ARTICLE 6 :

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Mme Marcelle DUPRAT, secrétaire générale, pour l'ensemble des chapitres :

- des titres III – moyens des services et IV – interventions publiques
- des titres V – investissements exécutés par l'Etat et VI – subventions d'investissements
- du compte spécial 902.00 – fonds national de l'eau

répertoriés dans les nomenclatures d'exécution des ministères de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et de l'écologie et du développement durable.

ARTICLE 7 :

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1643 du 1^{er} juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 9 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL
NOMENCLATURE BUDGETAIRE 2003

FONCTIONNEMENT

Budget général code 103

Chapitre	Article	
31-15	92	Personnels ouvriers hors statut fonction publique(forestiers)
31-96	20	Services déconcentrés-autres rémunérations -vacations
33-90	20	Services déconcentrés - cotisations sociales - part de l'Etat
33-91	20	Services déconcentrés-prestations sociales versées par l'Etat
33-91	30	Enseignement agricole-prestations sociales versées par l'Etat
33-92	10	Actions sociales déconcentrées
34-97	20	Services déconcentrés-moyens de fonctionnement-crédits programmés
34-97	30	Services déconcentrés-moyens de fonctionnement-crédits déconcentrés
35-92	90	Forêts-travaux d'entretien-sauvegarde espace forestier
36-20	30	Enseignement agricole public-subventions de fonctionnement
36-20	50	Dépenses pédagogiques- enseignement technique agricole public
37-11	12	Dépenses diverses déconcentrées-diffusion de l'information-relations publiques
37-11	22-23	Programmes opérationnels-dépenses d'assistance technique
37-11	30	Instruction dossiers P.A.C
37-11	42-43	Commissions- Forêts et aménagement rural
37-11	44	Etudes programmées
37-11	46	Objecteurs de conscience
37-14	20	Statistiques-enquêtes-réseau informations comptables agricoles
37-14	60	Statistiques – R.G.A
37-91	11, 12	Droits d'usage-frais d'instances-indemnités à des tiers
43-21	20	Enseignement et formation agricoles- bourses
43-22	10 à 30	Subventions de fonctionnement-enseignement agricole privé
43-23	10 à 60	Actions de formation et actions éducatives en milieu rural
44-53	80	Fonds Allègement et actions en faveur des exploitations en difficulté
44-53	90	Valorisation de la production agricole - Autres actions

44-55	30	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes
44-70	10	Protection - contrôle sanitaire des végétaux
44-80	30	Intervention dans les zones agricoles défavorisées
44-80	80	Cofinancement du FEOGA au titre des objectifs 1 et 5b (fonctionnement)
44-92	20	Forêts - interventions - production forestière - Sauvegarde de l'espace forestier

INVESTISSEMENTS

Budget général code 203

Chapitre	Article	
51-92	20	Espace rural forêts-travaux hydrauliques
51-92	80	Acquisitions
51-92	90	Travaux de sauvegarde dun domaine forestier
56-20	20à80	Enseignement et formation agricoles-Equipement culturel et social
57-01	30à90	Equipement des services et divers
61-40	30	Modernisation des exploitations
61-44	10	Aménagement foncier et hydraulique
61-44	20	Amélioration du cadre de vie et aménagement rural
61-45	40 à 90	Fonds Forestier National et autres opérations forestières
61-61	10	Amélioration des conditions de stockage et de commercialisation des produits agricoles, Investissements d'intérêt national
61-61	20	Investissements d'intérêt régional
61-61	80	Crédits déconcentrés pour l'environnement et la compétitivité des entreprises
61-83	10	Cofinancement FEOGA-orientation-objectifs 1 et 5b et LEADER
61-83	40	Cofinancement FEOGA-Amél. transformation des produits agricoles
64-36	10	Pêches maritimes et aquaculture -subventions d'équipement
66-20	20	Equipement culturel et social - Enseignement technique agricole privé
66-20	32	Enseignement supérieur agricole privé
66-20	40	Formation continue - apprentissage - agricoles privés

C.S 902-00	FNDAE	
103		
2	10	Versement de subventions en capital

4	20	Fonds national développement adductions d'eau/ fonctionnement
137		
8	20	Etudes

Ministère de l' environnement

Fonctionnement 137

Chapitre	Article	
31-95	20	Vacations et indemnités diverses
34-98	40	Politique de l'Eau
34-98	60	Prévention des pollutions et des risques
44-10	60	Protection de la nature

Investissement 237

Chapitre	Article	
57-20	30	Gestion des eaux et des milieux aquatiques
57-20	60	Protection de la nature-sites et paysages
67-20	20	Protection des lieux habités contre les inondations
67-20	30	Gestion des eaux et des milieux aquatiques-subventions-
67-20	60	Protection de la nature-subventions-

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2003-2301 du 5 septembre 2003

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2302 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M^{me} Anne Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret du 1er août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2002 de Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales nommant Mme Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude à compter du 21 octobre 2002 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4689 du 16 novembre 2002 donnant délégation de signature à Mme Anne Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Titre III - MOYENS DES SERVICES

31-96 - Autres rémunérations principales et vacations,

33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat,

33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat,

34-97 - Moyens de fonctionnement des services

Titre IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES

44-70 - Promotion et contrôle de la qualité.

Demeurent soumis :

- à la signature du préfet les documents ayant trait à :
 - l'exercice du droit de réquisition comptable,
 - l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.
- au visa préalable du préfet :
 - la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000,00 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés ;
 - les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000,00 €.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M^{lle} Marcelle DUPRAT en sa qualité de chef du service d'administration générale pour prendre, au nom de la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celle-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH, directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M^{lle} Laure FLORENT en sa qualité d'adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Anne-Elizabeth AGRECH et de M^{me} Laure FLORENT cette délégation de signature sera exercée par M^{lle} Valérie VOGLER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Frédéric PUJOL.

ARTICLE 4 :

L'ordonnateur délégué adressera à la préfecture de l'Aude un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-4690 du 16 novembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M^{mes} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale des services vétérinaires de l'Aude sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2303 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 8, 64 et 65 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;
VU le décret du 22 novembre 2000 portant nomination de M. Jean-Louis MERLIN dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de l'éducation nationale de l'Aude et l'ensemble des textes qui l'ont modifié complété par l'arrêté interministériel du 1er décembre 1993 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Aude, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de fonctionnement selon la nomenclature donnée en annexe, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature lui est également donnée pour :

- a) signer les contrats d'association entre l'État et les établissements privés d'enseignement sous contrat.
- b) opposer et relever la prescription quadriennale des créances détenues sur l'État par les personnels enseignants du premier degré public et privé sous contrat.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude, délégation est donnée à :

- M. Michel NOUGUE, secrétaire général de l'inspection académique de l'Aude, pour les matières visées aux articles 1 et 2 b.
- M. René MARTIGNOLLES, attaché d'administration scolaire et universitaire, pour les matières visées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1135 du 9 mai 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

A N N E X E

à l'arrêté préfectoral n° 2003-2303 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean-Louis MERLIN, inspecteur d'académie

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE
33-91	31-40	Accidents de service
33-91	31-50	Accidents du travail
33-91	31-60	Contrôles médicaux obligatoires - pour les personnels du premier degré
34-96	30	Dépenses informatiques et télématiques (services académiques départementaux)
34-98	30	Centre de responsabilité - services départementaux
34-98	10	Frais de déplacement pour changement de résidence (I.E.N. - Personnels du premier degré et des I.A.)
37-20	10	Frais de stages - Formation continue des personnels du 1 ^{er} degré
37-83	10	Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (Aide à l'innovation) Actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (Z.E.P.) Participation communautaire à des projets éducatifs européens dans le 1 ^{er} degré
43-71	20	Bourses et secours d'études
43-80	10	Classes transplantées et ateliers de pratiques artistiques et culturelles – écoles

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2003-2303 du 5 septembre 2003
Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2304 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Philippe BUIL, directeur départemental des renseignements généraux

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n° 95-44 du 16 janvier 1995 portant création à la direction générale de la police nationale de la direction de l'administration de la police nationale et de la direction centrale des renseignements généraux et modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 20 avril 2001 nommant M. Philippe BUIL, directeur départemental des renseignements généraux ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et aux missions de la direction centrale des renseignements généraux et de ses services déconcentrés ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994,

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BUIL, directeur départemental des renseignements généraux :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 46 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BUIL, directeur départemental des renseignements généraux, délégation de signature est donnée au commandant de police Raoul BOUISSET afin de procéder à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 763,00 €.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget des renseignements généraux devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent à être effectués par les services de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3050 du 9 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, et M. le directeur des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2305 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jean Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 15, 17 et 30, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 458 du ministre de l'emploi et de la solidarité du 3 décembre 1997 nommant M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère du travail ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Jean-Jacques PLANTIER, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses selon la nomenclature d'exécution jointe en annexe :

• **Code ministère 36 : travail, emploi et formation professionnelle (36)**

Titre III - Moyens des services

Titre IV - Interventions publiques

Titre V - Investissements exécutés par l'État

Titre VI - Subventions d'investissement accordées par l'État

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public pris en application de l'article 8 du décret du 29 décembre 1962 susvisé et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général prises en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1970 susvisé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques PLANTIER, la même délégation de signature est donnée à M. Philippe LE FUR, directeur adjoint du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LE FUR, la délégation qui lui est conférée est exercée par :

- Mme Evelynne TOURET, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- M. Pierre LARRIEU, inspecteur du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par :

- Mme Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par :

- M. Jean-Michel BOUCHE, inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adressera, trimestriellement, au préfet, un compte rendu de la consommation des crédits des titres V et VI dressé au 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 novembre.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-3157 du 11 juillet 2002 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

**Ministère de des affaires sociales, du travail et de la solidarité - Secteur emploi
Nomenclature des dépenses déconcentrées
Gestion 2002**

TITRE III

3161		Rémunérations principales.
	10	Services déconcentrés.
	40	Nouvelle bonification indiciaire - Services déconcentrés.
3162	10	Indemnités et allocations diverses - Services déconcentrés.
3196	10	Autres rémunérations - Services déconcentrés.
3196	30	Remboursement des dépenses de personnels - autres administrations.
3297	10	Participation aux charges de pensions - pensions civiles.
3390	10	Cotisations sociales versées par l'État - Services déconcentrés.
3391	10	Prestations sociales versées par l'État - Services déconcentrés.
3392	30	Autres dépenses d'action sociale - Services déconcentrés.
3494	12	Statistiques et études - Services déconcentrés.

3498	20	Administration générale - Moyens de fonctionnement.
	40	Modernisation des services.
	50	Communication et information
	81	Système d'information.
	84	Crédit formation individualisé.
	92	Commission nationale de la certification professionnelle
3761		Services déconcentrés - moyens de fonctionnement.
	11	Services déconcentrés - Dotation globale.
	12	Concours du Fonds social Européen - Assistance technique.
	13	Services déconcentrés - Coordonnateurs emploi-formation et secrétariat.
	60	Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et autres formations
3762	10	Elections prud'homales
3791	10	Mise en jeu de la responsabilité de l'État
TITRE IV		
4370		Financement de la formation professionnelle.
	11	Formation en alternance - Primes des contrats d'apprentissages.
	51	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Politique contractuelle (FFPPS).
	52	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Ingénieurs (FFPPS).
	53	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Catégoriels (FFPPS).
	54	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. International, communautaire et FORE (FFPPS).
	56	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Actions hors champ de la décentralisation de 93 CIBC (FFPPS).
	57	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Action Hors champ de la décentralisation de 93 APP (FFPPS).
	58	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Actions en faveur des jeunes à la charge de l'État.
	59	Dépenses de fonctionnement des actions de formation. Contrat de plan État-Région (FFPPS).
	62	Dépenses de rémunération des actions de formation. Actions en faveur des jeunes à la charge de l'État (FFPPS).
	63	Dépenses de rémunération des actions de formation. Stagiaires AFPA.
	90	Actions expérimentales.
4371		Formation professionnelle des adultes.
	20	Subvention à divers organismes.
4372	20	Concours du FSE aux organismes privés et publics agissant sur leurs ressources propres - Actions déconcentrées.
4401		Programme "nouveaux services - nouveaux emplois".
	30	Mesures d'accompagnement des projets dans le cadre du programme "nouveaux services - nouveaux emplois".
4470		Dispositif d'insertion des publics en difficulté.
	12	Programme en faveur des chômeurs de longue durée dans les DOM (fonctionnement).
	13	Programme en faveur des chômeurs de longue durée (rémunération au titre du livre IX du code du travail).
	14	Programme de lutte contre le chômage de longue durée : mesures d'accompagnement de la globalisation.
	51	Insertion par l'économie : entreprises d'insertion, associations intermédiaires et entreprises d'intérim d'insertion.
	52	Fonds de soutien à l'insertion par l'activité économique.
	80	Réseau d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes.
4471		Reclassement des travailleurs handicapés.
	10	Mesures en faveur de l'emploi et des travailleurs handicapés.
	30	Ateliers protégés et centres de distribution du travail à domicile. Actions déconcentrées.
	40	Garantie de ressources.
4473		Relations du travail et amélioration des conditions de travail.
	11	Formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et actions d'études et de recherche syndicales.
	40	Formation des conseillers prud'hommes.
	50	Conseillers du salarié.

- 60 Amélioration des conditions du travail.
80 Subventions à des organismes internationaux (nouveaux).

4479 Promotion de l'emploi et adaptations économiques.

- 12 Promotion de l'emploi : ingénierie, études audits, conseils.
13 Promotion de l'emploi : encouragement au développement d'entreprises nouvelles.
15 Promotion de l'emploi : dotations déconcentrées pour la promotion de l'emploi.
16 Promotion de l'emploi : aides au conseil.
17 Promotion de l'emploi : aides au conseil dans le cadre de la R.T.T.
18 Promotion de l'emploi : chèques conseil.
34 Accompagnement des restructurations : conventions sociales de la sidérurgie.
35 Accompagnement des restructurations : mesures spéciales en faveur de l'emploi.
40 Accompagnement des restructurations : allocation spécifique pour privation partielle d'emploi.
50 Accompagnement des restructurations : dotation globale déconcentrée.

TITRE V

5792 Équipements administratifs et divers.

- 30 Équipements administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

TITRE VI

6600 Dotation en capital du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

- 20 Programme national de formation professionnelle.
30 Contrat de plan État-Région.

6671 Formation professionnelle des adultes.

- 30 Investissements dans les DOM et les TOM.
50 AFPA. Opérations d'intérêt régional - Contrat de plan État-Région.
60 AFPA. Opérations d'intérêt régional - Hors contrat de plan État-Région.

6672 Agence nationale pour l'emploi et divers.

- 20 ANPE. Moyens opérationnels.
50 Ateliers protégés (soldes de paiement).
60 Expérimentation d'amélioration des conditions de travail (soldes de paiement).

6673 Fond Social Européen.

- 20 Concours du FSE au titre de l'initiative communautaire EQUAL. Actions déconcentrées.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2003-2305 du 5 septembre 2003

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2306 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. le commandant Bernard RAMIO, chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude en résidence à Port-la-Nouvelle

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 93-0967 du 30 juillet 1993 relatif au statut particulier des inspecteurs de la police nationale ;

VU le décret n° 99-57 du 29 janvier 1999 modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 et l'article 2 du décret du 14 octobre 1994 devenant l'article 11 du décret du 2 octobre 1985 précité remplaçant les mots « du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins » par « de la police aux frontières » ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 1037 du 29 juillet 1996 nommant à compter du 1^{er} août 1996 M. Bernard RAMIO, chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard RAMIO, chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude :
- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 46 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RAMIO, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Claire PERES, adjointe administrative principale 2^{ème} classe, pour les actes financiers ne dépassant pas 1 525,00 €.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget de la police de l'air et des frontières devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent à être effectués par les services de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0191 du 28 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur de cabinet et le chef du service départemental de la police aux frontières de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2307 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique,

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 164 du 20 avril 2001 nommant M. Pascal COHADE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993 relative à la gestion déconcentrée des services de police en 1994,

VU la circulaire NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police - délégation de signature des préfets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pascal COHADE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique à l'effet :

- de procéder à l'engagement juridique des dépenses (signature des bons de commande, des ordres de service) dans la limite de 46 000,00 € ;
- d'assurer la liquidation des pièces correspondantes dans le cadre du suivi de l'exécution du plan départemental de sécurité.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal COHADE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, délégation est donnée à :

- M. Philippe NADAL, commissaire principal de police, directeur départemental adjoint, chef de la circonscription de sécurité publique de Narbonne,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M^{me} Jacqueline MARÉCHAL, attachée de police, chef du service de gestion opérationnelle à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude,

pour la signature des bons et lettres de commande (à l'exception des contrats, des baux, des conventions et des marchés), la certification des factures et l'établissement de certificats nécessaires à certains mandatements et ce pour un montant n'excédant pas 46 000° €.

ARTICLE 3 :

L'exécution du budget de la sécurité publique devra être portée à la connaissance du préfet. Les engagements comptables et les mandatements continuent d'être effectués par les services de préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0922 du 17 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2404 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des marchés publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral 3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral 3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice ;

VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 18 juin 1996 relative à la délégation des préfets pour l'exercice des attributions de la « personne responsable des marchés » ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 1^{er} septembre 2003 nommant M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement dans l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel PIGNOL, directeur départemental de l'équipement de l'Aude, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par l'article 20 du code des marchés publics de l'Etat, pour les affaires relevant des ministères suivants :

- Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
- Ministère de l'écologie et du développement durable
- Ministère de la justice

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 350 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PIGNOL, la délégation de signature de la personne responsable des marchés sera exercée par M. Roland BONNET, directeur départemental de l'équipement adjoint.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-1860 du 11 juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 4 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'équipement de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2456 relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité et notamment de l'article 18,

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude ;

VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Robert BLAYAC, inspecteur divisionnaire est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne relevant de la direction des services fiscaux de l'Aude à compter du 1^{er} septembre 2001.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert BLAYAC, régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Carcassonne, M. Jean-Pierre COLOMINES, inspecteur des impôts, M. Didier RUSQUE, inspecteur des impôts et M. Pierre CORTINAS, contrôleur principal des impôts, sont nommés régisseurs suppléants.

ARTICLE 3 :

Le régisseur titulaire devra justifier de la constitution d'un cautionnement d'un montant de 1 220,00 €.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2001-2509 du 4 septembre 2001 est abrogé.

ARTICLE 5 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général de l'Aude et M. le chef des services fiscaux de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Arrêté préfectoral n° 2003-2457 donnant délégation de pouvoir au directeur des services fiscaux pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la convention entre la République française et la République algérienne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 17 mai, notamment son article 34 ;

VU la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières signée le 21 juillet 1959, notamment son article 23 ;

VU la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 26 mars 1993, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus signée le 10 mars 1964, notamment son article 21 ;

VU la convention entre la République française et la République du Dahomey (Bénin) en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 février 1975, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République de Haute-Volta (Burkina-Faso) tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale signée le 11 août 1965, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République unie du Cameroun tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts, sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 21 octobre 1976, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République centrafricaine tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 13 décembre 1969, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 novembre 1997, notamment son article 29 ;

VU la convention entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la France et le Danemark, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune signée le 8 février 1957, notamment son article 24 ;
VU la convention entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 10 octobre 1995, notamment son article 28 ;
VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 31 août 1994, notamment son article 28 ;
VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 11 septembre 1970, notamment son article 27 ;
VU la convention entre la République française et la République du Gabon tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966, notamment son article 38 ;
VU la convention entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu signée le 21 août 1963, notamment son article 24 ;
VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale signée le 5 octobre 1989, notamment son article 28 ;
VU la convention entre la France et le Liban tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions signée le 6 août 1963, notamment son article 38 ;
VU la convention entre la France et le Grand Duché du Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 1^{er} avril 1958, notamment son article 23 ;
VU la convention entre la République française et la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 22 juillet 1983, notamment son article 26 ;
VU la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée le 18 mai 1963, notamment son article 23 ;
VU la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 19 décembre 1980, notamment son article 28 ;
VU la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 27 novembre 1990, notamment son article 27 ;
VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
VU l'article 21 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU le décret n° 82-389 modifié du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 95-866 modifié du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;
VU le décret du 1^{er} août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;
VU l'instruction n° 016888 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 10 mars 1999 ;
VU l'instruction n° INTA9900088C du ministre de l'intérieur du 13 avril 1999 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée au directeur des services fiscaux de l'Aude et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2000-0252 du 19 janvier 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 43/2003 portant délégation de signature

Le Vice-amiral Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée
(.../...)

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} septembre 2003, le commissaire général Jean-Louis Fillon, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, toutes les correspondances, les décisions d'assentiments et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux,
- les arrêtés décisions,
- les décisions de refus.

ARTICLE 2

En l'absence du commissaire général Jean-Louis Fillon, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée, en termes identiques et avec les mêmes restrictions, à l'officier assurant par suppléance les fonctions d'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée. Peuvent ainsi bénéficier de cette délégation de signature le contre-amiral Thierry O'Neill ou le capitaine de vaisseau Daniel Fabre, suppléants désignés du commissaire général Jean-Louis Fillon.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2003, l'administrateur en chef des affaires maritimes, Jean-Bernard Erhardt, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée est habilité à signer "par ordre" tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou une décision ressortissant de la compétence du préfet maritime ou de son adjoint, pour l'action de l'Etat en mer.

A titre d'exemples, et sans que ceux-ci soient exhaustifs, l'habilitation prévue intéresse les domaines suivants :

- Loisirs nautiques : tous types de correspondances tendant à rechercher informations et avis techniques nécessaires à la prise d'un accusé de réception, d'une autorisation ou d'une interdiction de faire et d'un arrêté préfectoral.
- Travaux sous marins : tous types de correspondances tendant à rechercher informations et avis sur la faisabilité des travaux et correspondances prenant en compte, sans observations, la réalisation des travaux.
- Recherches archéologiques : tous types de correspondances tendant à rechercher les informations nécessaires à la prise d'avis à soumettre au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.
- Domaine public maritime : toutes correspondances tendant à rechercher les informations nécessaires à la prise d'avis ou d'assentiment à soumettre au service instruction (Etat ou collectivités territoriales) ; correspondances adressant un avis favorable sans réserve.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 39/2002 du 26 juillet 2002, portant délégation de signature, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2003.

Toulon, le 5 septembre 2003
Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la Méditerranée

CENTRE HOSPITALIER DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Avis de concours interne sur titres

En application du Décret n° 2001.1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière et de l'Arrêté du 19 Avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé et pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières (Aude).

Date de dépôt des candidatures : 2 mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Les dossiers de candidature sont à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier - Boulevard Pasteur - BP 204- 11202 Lézignan-Corbières CEDEX.

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,42 euros

Prix du numéro : 3,20 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689